

SOMMAIRE

I.	OUVERTURE DE LA REUNION :	2
II.	PRÉSENTATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT FENUA MA DEPUIS LE 27 SEPTEMBRE 2024 :	4
III.	VALIDATION DU PROCÈS VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 27 SEPTEMBRE 2024 :	4
IV.	DÉLIBÉRATION ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE PRESTATIONS DE TRAITEMENT DU VERRE SUR TAHITI :	4
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE DE LA DÉLIBÉRATION N°33/2024/FENUAMA ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE PRESTATIONS DE TRAITEMENT DU VERRE SUR TAHITI :	4
	2) OBSERVATIONS NOTÉES :	5
	3) DÉLIBÉRATION N°33/2024/FENUAMA ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE PRESTATIONS DE TRAITEMENT DU VERRE SUR TAHITI :	5
V.	DÉLIBÉRATION ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE PRELEVEMENTS ET ANALYSES D'EAUX SUR LE CET DE PAIHORO :	7
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE DE LA DÉLIBÉRATION N°34/2024/FENUAMA ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE PRELEVEMENTS ET ANALYSES D'EAUX SUR LE CET DE PAIHORO :	7
	2) OBSERVATIONS NOTÉES :	8
	3) DÉLIBÉRATION N°34/2024/FENUAMA ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE PRELEVEMENTS ET ANALYSES D'EAUX SUR LE CET DE PAIHORO :	10
VI.	DÉLIBÉRATION ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE COLLECTE DE FUSEES DE DETRESSE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE :	12
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE DE LA DÉLIBÉRATION N°35/2024/FENUAMA ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE COLLECTE DE FUSEES DE DETRESSE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE :	12
	2) OBSERVATIONS NOTÉES :	13
	3) DÉLIBÉRATION N°35/2024/FENUAMA ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE COLLECTE DE FUSEES DE DETRESSE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE :	14
VII.	DÉLIBÉRATION DECLARANT LE MARCHÉ DE COLLECTE DES HUILES USAGEES ET DES BIDONS SANS SUITE :	16
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE DE LA DÉLIBÉRATION N°36/2024/FENUAMA DECLARANT LE MARCHÉ DE COLLECTE DES HUILES USAGEES ET DES BIDONS SANS SUITE :	16
	2) OBSERVATIONS NOTÉES :	17
	3) DÉLIBÉRATION N°36/2024/FENUAMA DECLARANT LE MARCHÉ DE COLLECTE DES HUILES USAGEES ET DES BIDONS SANS SUITE :	21
VIII.	DÉLIBÉRATION ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE TRAITEMENT DES PILES USAGEES :	23
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE DE LA DÉLIBÉRATION N°37/2024/FENUAMA ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE TRAITEMENT DES PILES USAGEES :	23
	2) OBSERVATIONS NOTÉES :	24
	3) DÉLIBÉRATION N°37/2024/FENUAMA ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE TRAITEMENT DES PILES USAGEES :	25
IX.	DÉLIBÉRATION ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE TRAITEMENT DES BATTERIES USAGEES :	27
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE DE LA DÉLIBÉRATION N°38/2024/FENUAMA ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE TRAITEMENT DES BATTERIES USAGEES :	27
	2) OBSERVATIONS NOTÉES :	28
	3) DÉLIBÉRATION N°38/2024/FENUAMA ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE TRAITEMENT DES BATTERIES USAGEES :	30
X.	DÉLIBÉRATION ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MEDICAMENTS NON UTILISES ET PIQUANTS COUPANTS TRANCHANTS :	32
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE DE LA DÉLIBÉRATION N°39/2024/FENUAMA ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MEDICAMENTS NON UTILISES ET PIQUANTS COUPANTS TRANCHANTS :	32
	2) OBSERVATIONS NOTÉES :	32
	3) DÉLIBÉRATION N°39/2024/FENUAMA ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MEDICAMENTS NON UTILISES ET PIQUANTS COUPANTS TRANCHANTS :	34
XI.	DÉLIBÉRATION ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE TRAITEMENT DES DECHETS TOXIQUES :	36

1)	NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°40/2024/FENUAMA ATTRIBUANT LE MARCHE DE TRAITEMENT DES DECHETS TOXIQUES :	36
2)	OBSERVATIONS NOTEES :	36
3)	DELIBERATION N°40/2024/FENUAMA ATTRIBUANT LE MARCHE DE TRAITEMENT DES DECHETS TOXIQUES :	37
XII.	DÉLIBÉRATION ACTANT LA GRILLE TARIFAIRE DE TRAITEMENT DES DECHETS APPLICABLE AU 01/11/2024 ET AU 01/01/2025 :	39
1)	NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°41/2024/FENUAMA ACTANT LA GRILLE TARIFAIRE DE TRAITEMENT DES DECHETS APPLICABLE AU 01/11/2024 ET AU 01/01/2025 :	39
2)	OBSERVATIONS NOTEES :	40
3)	DELIBERATION N°41/2024/FENUAMA ACTANT LA GRILLE TARIFAIRE DE TRAITEMENT DES DECHETS APPLICABLE AU 01/11/2024 ET AU 01/01/2025 :	41
XIII.	QUESTIONS DIVERSES :	44

--- oOo ---

I. OUVERTURE DE LA REUNION :

Les membres du Comité Syndical de FENUA MA se sont réunis le Mardi 22 Octobre 2024, dans les locaux de la Mairie de Papeete, suite à la convocation de Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, par lettre n°632/10.2024/FENUAMA du 14 Octobre 2024.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, ouvre la séance à 09h09.

Monsieur Fabien RIMA, Délégué Titulaire de la Commune de Papara, offre la prière d'ouverture.

La parole est donnée à Monsieur Benoît LAYRLE afin de procéder à l'appel de la manière suivante :

- Appel de l'ensemble des délégués avec recensement des présents.

Cet appel fait apparaître la présence de 04 Délégués titulaires et de 04 délégués suppléants. Le quorum est atteint, avec 08 délégués votants, la séance peut débuter.

Présences et procurations à l'ouverture de la séance :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Ioana TEUPOOHUITUA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	<input type="checkbox"/>	Lisa JUVENTIN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Taivini TEAI	<input type="checkbox"/>	Heimana AH-MIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Punaauia	Tania MANEA-LYAU		Rauhere BOURBE PATER		
Taiarapu Est	Robert DUFOUR		Bruno LUCAS		
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI	X	
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 08
Procuration : 00
Votants : 08

Autres Présents :

Monsieur Ryan LEOU, Chef de projets, gestion des déchets à la Direction de l'Environnement (DIREN) ;

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général du Syndicat FENUA MA ;

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines du Syndicat FENUA MA ;

Madame Angélique MOULON épouse SHAN, Chef de Projets du Syndicat FENUA MA ;

Madame Tess U-FA, Chef de Projets du Syndicat FENUA MA ;

Madame Jessie KONG épouse MAIRAU, Secrétaire de Direction du Syndicat FENUA MA ;

Monsieur Wilfred TAIE, Planton du Syndicat FENUA MA.

Devant élire un secrétaire de séance, l'assemblée, à l'unanimité, décide de procéder à cette élection à main levée. Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

Monsieur Benoît LAYRLE rappelle l'ordre du jour de la réunion :

1. Présentation des décisions prises par le Président du Syndicat FENUA MA depuis le 27/09/2024 ;
2. Validation du Procès-Verbal du Comité Syndical du 27/09/2024 ;
3. Délibération attribuant les Marchés de Traitement du Verre sur Tahiti et Moorea ;
4. Délibération attribuant le Marché de Prélèvements et Analyses d'eaux sur le CET de PAIHORO ;
5. Délibération attribuant le Marché de Collecte de fusées de détresse en Points d'Apport Volontaire ;
6. Délibération déclarant le Marché de Collecte des huiles usagées et des bidons sans suite ;
7. Délibération attribuant le Marché de Traitement des piles usagées ;
8. Délibération attribuant le Marché de Traitement des batteries usagées ;
9. Délibération attribuant le Marché de Collecte et de traitement des Médicaments Non Utilisés et Piquants Coupants Tranchants ;
10. Délibération attribuant le Marché de traitement des déchets toxiques ;
11. Délibération actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/01/2025 pour les usagers non adhérents ;
12. Questions diverses.

II. PRÉSENTATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT FENUA MA DEPUIS LE 27 SEPTEMBRE 2024 :

Sans objet.

III. VALIDATION DU PROCÈS VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 27 SEPTEMBRE 2024 :

Le Procès-Verbal de la réunion du Comité Syndical du 27 Septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

IV. DÉLIBÉRATION ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE PRESTATIONS DE TRAITEMENT DU VERRE SUR TAHITI :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Madame Angélique MOULON épouse SHAN, Chef de Projets de FENUA MA pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°33/2024/FENUAMA attribuant le Marché de prestations de Traitement du Verre sur Tahiti :

Aujourd'hui près de la moitié du verre est déposée sur le site de Tahiti Agrégats contre rémunération pour être valorisée. L'autre moitié est déposée directement sur le CET de Paihoro et utilisée par ENVIROPOL pour les besoins internes du site.

Un appel d'offres a été lancé le 16 Août 2024 pour une remise des offres le 23 septembre 2024.

L'appel d'offres est décomposé en 2 lots :

Lot n°	Désignation	Tranche
Lot 1	Traitement du verre sur Tahiti	Pas de décomposition en Tranche
Lot 2	Traitement du verre sur Moorea	Pas de décomposition en Tranche

Dans le cadre de cette procédure, 3 sociétés ont retiré un dossier de consultation :

1. TAHITI AGREGATS
2. ENVIROPOL
3. SARL SW

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie pour l'ouverture des plis le Mercredi 25 septembre 2024.

Concernant le Lot 1 « Traitement du verre sur Tahiti », deux offres ont été remises, celles de :

1. TAHITI AGREGATS ;
2. ENVIROPOL ;

Pour le lot 2 « Traitement du verre sur Moorea », aucune offre n'a été remise.

L'analyse des offres a été présentée à la CAO le 18 Octobre 2024 pour avis.

L'analyse des offres et l'avis de la CAO seront présentés lors du comité syndical du 22 Octobre 2024 afin de retenir l'attributaire du marché.

L'objet de la délibération est d'attribuer Marché de prestations de services pour le Traitement du verre sur TAHITI (Lot 1).

2) Observations notées :

Monsieur Frédéric FRITCH, Délégué Titulaire de la Commune de Mahina, arrive à 9h20.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, demande si la Commune de Moorea souhaite toujours traiter directement son Verre sur son territoire avec une société ou en régie.

Madame Elsa KECK, Déléguée Suppléante de la Commune de Moorea-Maiao, informe que le projet de la Commune était d'accueillir un appareil pour écraser et traiter directement le verre sur l'île et éviter les transferts maritimes jusqu'à Tahiti afin de faire des économies sur le budget.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, rappelle que comme toutes les Communes, la Commune de Moorea-Maiao a transféré cette compétence à FENUA MA, mais il précise que FENUA MA est prêt à rencontrer Tavana pour travailler ensemble sur ce sujet à travers une convention.

Madame Elsa KECK, Déléguée Suppléante de la Commune de Moorea-Maiao, demande de fixer une date pour organiser une réunion avec le Maire de la Commune de Moorea-Maiao.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, ne pense pas qu'il y a un intérêt financier d'être autonome sur la Commune de Moorea-Maiao, étant donné que son gisement est assez faible. Concernant les camions, il précise que FENUA MA a l'obligation de faire monter un camion pour collecter les bornes publiques. De plus, si le camion peut collecter les bornes à verre, il peut également récupérer les bennes de déchets du CTM jusqu'au CRT. Il y aura une petite optimisation mais il y aura tout de même des frais de collecte.

3) Délibération n°33/2024/FENUAMA attribuant le Marché de prestations de Traitement du Verre sur Tahiti :

Après convocation par lettre n°632/10.2024/FENUAMA du 14 Octobre 2024, en sa séance du Mardi 22 Octobre 2024 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input checked="" type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK	<input checked="" type="checkbox"/>	
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Ioana TEUPOOHUITUA		
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI		
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	
Polynésie française	Moetai BROTHERSON		Lisa JUVENTIN		
Polynésie française	Taivini TEAI		Heimana AH-MIN	<input checked="" type="checkbox"/>	
Punaauia	Tania MANEA-LYAU		Rauhere BOURBE PATER		
Taiarapu Est	Robert DUFOUR		Bruno LUCAS		
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI	<input checked="" type="checkbox"/>	
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 09
Votants : 09
Abstention : 00
Exprimés : 09
Vote pour : 09
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n°77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n°HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;

- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 modifiant les statuts de FENUAMA ;
- Vu** l'appel d'offres pour un marché de Traitement du verre sur Tahiti et Moorea, AO paru au JOPF du 16/08/2024 – annonce 46176 ;
- Vu** l'ouverture des plis lors de la CAO du 25/09/2024 ;
- Vu** l'analyse des offres ;
- Vu** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 18/10/2024 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

- Article 1.** - Le marché de prestations de Lot 1 - Traitement du Verre sur Tahiti est attribué à la société **TAHITI AGRÉGATS** aux prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et pour une durée de quatre (4) ans avec possibilité d'une reconduction tacite de deux (2) périodes de un (1) an.
- Article 2.** - La consultation pour un marché de traitement du verre sur Moorea pour laquelle aucune offre n'a été remise n'est pas relancée.
- Article 3.** - Le Président est habilité à signer le marché et tout document nécessaire à son exécution.
- Article 4.** - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 5.** - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

V. DÉLIBÉRATION ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE PRELEVEMENTS ET ANALYSES D'EAUX SUR LE CET DE PAIHORO :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Madame Angélique MOULON épouse SHAN, Chef de Projets de FENUA MA pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°34/2024/FENUAMA attribuant le Marché de Prélèvements et Analyses d'eaux sur le CET de PAIHORO :

Dans le cadre du suivi de l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de PAIHORO, FENUA MA est tenu de réaliser des analyses d'eaux prélevées en différents points du site chaque mois et chaque trimestre.

Cette prestation consiste en des prélèvements et des analyses d'eaux de surfaces, souterraines et eaux en entrée et sortie de station d'épuration.

Un appel d'offres a été lancé le 16 Août 2024 pour une remise des offres le 23 septembre 2024.

Dans le cadre de cette procédure, 10 sociétés ont retiré un dossier de consultation :

1. INNOV AQUACULTURE
2. POLYNESIENNE DES EAUX
3. CREOCEAN
4. LABO TP POLYNESIE
5. GROUPE CARSO
6. EUROFINS HYDROLOGIE
7. CAIRAP
8. SARL FENUA ENVIRONNEMENT
9. CALÉDONIENNE DES EAUX
10. AEL/LEA Pépinière IRD

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie pour l'ouverture des plis le Mercredi 25 septembre 2024.

Une seule offre a été remise, celle du groupement CAIRAP/LTPP.

L'analyse des offres a été présentée à la CAO le 18 Octobre 2024 pour avis.

L'analyse des offres et l'avis de la CAO seront présentés lors du comité syndical du 22 Octobre 2024 afin de retenir l'attributaire du marché.

L'objet de la délibération est d'attribuer le marché de Prestations de Prélèvements et analyses d'eaux sur le CET de PAIHORO.

2) Observations notées :

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, précise la nouvelle procédure de prélèvements des eaux des piézomètres du CET de Paihoro. Il informe qu'il y a un piézomètre supplémentaire, le P5, installé à la demande de la DIREN. Précédemment, le protocole de prélèvement durait entre 15 et 30 minutes de travail par poste. Désormais, le nouveau protocole dure environ 2 heures par piézomètre. Chaque mois, le technicien sera présent sur le site environ 10 heures pour réaliser l'ensemble des 5 prélèvements. Il précise qu'auparavant, FENUA MA n'avait pas cette précision au niveau de la charge de travail.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, demande la fréquence de prélèvements et d'examens.

Madame Angélique MOULON épouse SHAN, Chef de Projets de FENUA MA, informe que c'est une base mensuelle, en sachant que tous les 3 mois, sur les piézomètres, il y a des analyses renforcées.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, demande à Monsieur Ryan LEOU de la DIREN, la nécessité du 5^{ème} piézomètre.

Monsieur Ryan LEOU, Chef de Projets, gestion des déchets à la DIREN, précise que c'était suite à l'observation de leur hydrogéologue, qui avait jugé la nécessité d'informations supplémentaires, dans le cadre des études en cours sur la réhausse des casiers d'exploitation.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, demande comment il expliquait cette nécessité. Monsieur Arthur MATI, Délégué Suppléant de la Commune de la Commune de Tairapu Ouest, demande le but de cette installation.

Monsieur Ryan LEOU, Chef de Projets, gestion des déchets à la DIREN, pense qu'elle voulait avoir des informations supplémentaires sur les risques de pollution du CET de PAIHORO et de savoir comment différencier l'amont de l'aval.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, demande la position du 5^{ème} piézomètre.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, précise que c'est la DIREN qui souhaitait avoir ce 5^{ème} piézomètre. Il est placé au-dessus de la station d'épuration. Il informe qu'il n'était pas possible d'aller plus haut dans le site car cela se trouverait dans les futurs casiers. Le P5 a donc été placé à la limite haute de la station d'épuration et juste au pied du futur dernier casier. Cependant, il n'y a pas de référence initiale et comme le précise Monsieur Arthur MATI, cela fait 25 ans que le site fonctionnait ainsi.

Il y a un minimum de mesures réalisées mensuellement et tous les trimestres, il y a des résultats très complets. Il était prévu qu'au bout d'un certain temps, les analyses mensuelles deviennent trimestrielles et les analyses trimestrielles deviennent annuelles. Il précise qu'il a toujours demandé de maintenir une surveillance permanente et de garantir ce rythme de mensualités et de trimestres pour rassurer tout le monde.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, demande à l'ensemble des membres s'ils sont d'accords de maintenir ce rythme.

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, peut comprendre qu'il y a la nécessité d'un appareil supplémentaire dans la mesure où il y aurait un casier supplémentaire. Alors qu'il y a actuellement la même capacité de décharge et il faut rajouter un en plus. Il informe ne pas comprendre la logique de résonnement des techniciens.

Monsieur Ryan LEOU, Chef de Projets, gestion des déchets à la DIREN, précise que c'est en fonction de l'évolution du site. Le site a évolué pendant 20 ans et il faut donc un réajustement des contrôles.

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, demande la valeur ajoutée de ce 5^{ème} piézomètre.

Monsieur Ryan LEOU, Chef de Projets, gestion des déchets à la DIREN, répond qu'il demandera à leur hydrogéologue par rapport à sa question.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, répond que les techniciens souhaitaient par la présence de ce 5^{ème} piézomètre de pouvoir isoler la station d'épuration qui est un lieu de concentration des lixiviats. S'il y avait une fuite quelconque, ce nouveau piézomètre pourrait démontrer si une fuite viendrait de la STEP.

Monsieur Arthur MATI, Délégué Supplémentaire de la Commune de Taiarapu Ouest, espère au nom de la COM COM Tereheamanu, que ce ne sont pas pour des futurs projets d'extension.

Monsieur Heimana AH-MIN, Délégué Supplémentaire du Ministère de l'Environnement, demande, depuis ces 10 dernières années, quels sont les résultats sur ces analyses et si la gestion des eaux est totalement maîtrisée sur le site de PAIHORO.

Madame Angélique MOULON épouse SHAN, Chef de Projets de FENUA MA, répond qu'il y a une étude en cours avec la société LTPP. Il doit faire une synthèse hydrogéologique en prenant en compte les analyses des 20 dernières années et les résultats seront communiqués à la fin de l'année.

Une fois que l'extension en amont sera terminée, Monsieur Ryan LEOU, Chef de Projets, gestion des déchets à la DIREN, informe que le piézomètre amont actuel ne sera plus le piézomètre de référence. D'où le 5^{ème} piézomètre amont qui deviendra le piézomètre de référence.

Madame Angélique MOULON épouse SHAN, Chef de Projets de FENUA MA, rajoute qu'effectivement le piézomètre 3 qui est le piézomètre de référence sera recouvert, si on fait une extension verticale. L'idée est de remettre un nouveau piézomètre, P6, plus haut dans le site actuel, pour qu'il y ait toujours un piézomètre de référence qui doit forcément être en amont du casier le plus haut. Elle précise que c'était pour sanctuariser le site en cas de pollution et identifier les zones de pollution intermédiaires.

3) Délibération n°34/2024/FENUAMA attribuant le Marché de Prélèvements et Analyses d'eaux sur le CET de PAIHORO :

Après convocation par lettre n°632/10.2024/FENUAMA du 14 Octobre 2024, en sa séance du Mardi 22 Octobre 2024 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hítiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input checked="" type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Ioana TEUPOOHUITUA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	<input type="checkbox"/>	Lisa JUVENTIN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Taivini TEAI	<input type="checkbox"/>	Heimana AH-MIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Punaauia	Tania MANEA-LYAU	<input type="checkbox"/>	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	<input type="checkbox"/>	Bruno LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Présents : 09
Votants : 08

Abstention	:	01
Exprimés	:	08
Vote pour	:	07
Vote contre	:	01

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n°HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 modifiant les statuts de FENUA MA ;
- Vu** l'appel d'offres pour un marché de Prélèvements et analyses d'eaux sur le CET de PAIHORO, AO paru au JOPF du 16/08/2024 – annonce 57046 ;
- Vu** l'ouverture des plis lors de la CAO du 25 Septembre 2024 ;
- Vu** l'analyse des offres ;
- Vu** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 18 Octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

Article 1. - Le Marché de Prestations de de Prélèvements et analyses d'eaux sur le CET de PAIHORO est attribué au groupement **CAIRAP/LTPP** aux prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et pour une durée de quatre (4) ans avec possibilité d'une reconduction tacite de deux (2) périodes de un (1) an.

Article 2. - Le Président est habilité à signer le marché et tout document nécessaire à son exécution.

Article 3. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA procède au vote.

La délibération est adoptée à la majorité.

VI. DÉLIBÉRATION ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE COLLECTE DE FUSEES DE DETRESSE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Madame Angélique MOULON épouse SHAN, Chef de Projets de FENUA MA pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°35/2024/FENUAMA attribuant le Marché de Collecte de fusées de détresse en Points d'Apport Volontaire :

Le marché actuel de collecte des fusées de détresse en Points d'Apport Volontaire arrive à échéance au 31/12/2024. Un appel d'offres ouvert a donc été lancé en Juillet 2024 pour une remise des offres le 06 Septembre 2024 afin de trouver un nouveau prestataire.

Ce marché correspond au lot n°1 d'une consultation comprenant 6 lots :

1. Lot 1 : Collecte de fusées de détresse en Points d'Apport Volontaire (PAV) ;
2. Lot 2 : Collecte des huiles usagées et des bidons ;
3. Lot 3 : Traitement des piles usagées ;
4. Lot 4 : Traitement des batteries usagées ;
5. Lot 5 : Collecte et traitement des Médicaments Non Utilisés et de Piquants Coupants Tranchants
 - Tranche Ferme : Collecte et traitement des Médicaments Non Utilisés (MNU) ;
 - Tranche Conditionnelle : Collecte et traitement des Piquants Coupants Tranchants (PCT) ;
6. Lot 6 : Traitement des Déchets Toxiques.

Le marché est conclu pour une période démarrant à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations (01/01/2025) jusqu'au 31/12/2027 soit pour une durée de 3 ans sans reconduction possible.

Dans le cadre de cette procédure, 2 sociétés ont retiré un dossier de consultation :

1. TSP ;
2. TECHNIVAL.

Un seul candidat, la société TECHNIVAL s'est positionnée pour ce lot.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie pour l'ouverture des plis le Lundi 09/09/2024.

L'analyse des offres a été présentée à la CAO le 18/10/2024 pour avis.

L'analyse des offres et l'avis de la CAO seront présentés lors du comité syndical du 22/10/2024.

L'objet de la délibération est d'attribuer le Marché de Collecte de fusées de détresse en Points d'Apport Volontaire.

2) Observations notées :

Monsieur Arthur MATI, Délégué Suppléant de la Commune de Tairapu Ouest, demande si cette délibération concerne les batteries des vélos.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, répond que cette délibération concerne uniquement la gestion des fusées de détresse maritimes.

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, demande comment les voiliers qui stationnent dans les eaux polynésiennes, gèrent ce type de déchets.

Monsieur Ryan LEOU, Chef de Projets, gestion des déchets à la DIREN, répond qu'ils ont des zones de dépôt de déchets. Il informe que c'est le Port Autonome qui gère ces déchets, cependant, il existe tout de même des dépôts sauvages. Il n'a pas d'autres informations sur ce sujet. Il précise que la DPAM a mis en place leur site et une application pour permettre aux voiliers de s'enregistrer et d'améliorer les informations sur les sites de collecte.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, informe que FENUA MA avait été sollicité par le CLUSTER Maritime de la Polynésie française. Ce Cluster avait établi des cartes afin de permettre aux voiliers de passage de localiser les lieux de gestion de leurs déchets.

Pour les fusées de détresse, il informe que FENUA MA a installé des bacs spéciaux publics dans les marinas.

FENUA MA a eu beaucoup de soucis avec les professionnels de la mer. Il informe que FENUA MA avait retrouvé 200 fusées de détresse au CRT à Motu Uta, en mélange avec des déchets de bacs gris du Port de Pêche de Papeete et environ 100 fusées avaient pris feu en même temps. C'est à cause de tous ces constats, que FENUA MA a souhaité développer cette filière. Il précise que les agents de FENUA MA et d'ENVIROPOL sont formés pour ces types d'incident, mais c'est un vrai sujet de sécurité. Il informe que FENUA MA n'arrive toujours pas à convaincre les professionnels revendeurs des fusées de détresse de développer un système de consignes sur ces fusées vendues. Il rajoute qu'il n'y a que 2 importateurs sur le Fenua et s'ils mettaient en place ces consignes, en doublant par exemple le prix du premier paquet et pour que le paquet retrouve le même prix la deuxième fois, ce sont des outils qui permettraient d'augmenter les quantités de déchets récupérés et diminuer les risques incendies des installations de FENUA MA. Chaque fusée a une durée de 2 à 3 ans de vie et il y a un renouvellement important.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, demande à la DIREN s'il n'est pas possible de travailler avec ces importateurs pour aller dans le sens des observations de Benoît et dans le cas de la REP, de les obliger à récupérer les fusées de détresse arrivées en fin de vie.

Monsieur Ryan LEOU, Chef de Projets, gestion des déchets à la DIREN, répond que c'est un des travaux menés au niveau de la REP. L'objectif est de responsabiliser les importateurs. La DIREN travaille aussi avec la DPAM sur les règles, les équipements de sécurité pour qu'il puisse évoluer et éviter d'avoir des fusées de détresse mais avoir des systèmes de repérage électroniques en mer.

Concernant les voiliers ancrés dans les lagons, Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, rebondit sur la question de Jacky et demande au Pays s'il y a des relations de travail avec les services concernés pour régler cela.

Monsieur Heimana AH-MIN, Délégué Suppléant du Ministère de l'Environnement, informe qu'il demandera à la Direction des Affaires Maritimes, qui est en charge de poser ces ancrages, d'informer sur le programme qui est en étude.

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, demande une réglementation sur les ancrages des voiliers.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, rapproche cette accumulation de voiliers à l'Hexagone. Il prend exemple des caravanes.

Madame Elsa KECK, Déléguée Suppléante de la Commune de Moorea-Maiao, précise qu'une enquête avait été faite au sein de la Commune. Suite à cette enquête, il avait été retenu 130 voiliers dont 100 concernent des logements et le reste uniquement des voyageurs de passage. Le Conseil Municipal avait émis le souhait de fixer un délai maximum de 2 jours d'ancrage. Elle précise aussi qu'il existe un site d'ancrage pour une durée d'une semaine. La Commune est en attente de cet arrêté.

3) Délibération n°35/2024/FENUAMA attribuant le Marché de Collecte de fusées de détresse en Points d'Apport Volontaire :

Après convocation par lettre n°632/10.2024/FENUAMA du 14 Octobre 2024, en sa séance du Mardi 22 Octobre 2024 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input checked="" type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Ioana TEUPOOHUITUA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	<input type="checkbox"/>	Lisa JUVENTIN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Taivini TEAI	<input type="checkbox"/>	Heimana AH-MIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Punaauia	Tania MANEA-LYAU		Rauhere BOURBE PATER		
Taiarapu Est	Robert DUFOUR		Bruno LUCAS		
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI	X	
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 09
Votants : 09
Abstention : 00
Exprimés : 09
Vote pour : 09
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n°77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n°HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32-2021 FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat Fenua Ma,
- Vu** l'appel d'offres pour un Marché de Collecte de fusées de détresse en Points d'Apport Volontaire, AO paru au JOPF du 02/07/2024 – annonce 35755 ;
- Vu** l'ouverture des plis lors de la CAO du 09/09/2024 ;
- Vu** l'analyse des offres ;
- Vu** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 18/10/2024 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

Article 1. - Le marché de Collecte de fusées de détresse en Points d'Apport Volontaire est attribué à la société **TECHNIVAL** aux prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et pour une période démarrant à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations jusqu'au 31/12/2027.

Article 2. - Le Président est habilité à signer le marché et tout document nécessaire à son exécution.

Article 3. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

VII. DÉLIBÉRATION DECLARANT LE MARCHÉ DE COLLECTE DES HUILES USAGÉES ET DES BIDONS SANS SUITE :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Madame Angélique MOULON épouse SHAN, Chef de Projets de FENUA MA pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°36/2024/FENUAMA déclarant le Marché de collecte des huiles usagées et des bidons sans suite :

Le marché actuel de Collecte des huiles usagées et des bidons arrive à échéance au 31/12/2024. Un appel d'offres ouvert a donc été lancé en Juillet 2024 pour une remise des offres le 06 Septembre 2024 afin de trouver un nouveau prestataire.

Ce marché correspond au lot n°2 d'une consultation comprenant 6 lots :

7. Lot 1 : Collecte de fusées de détresse en Points d'Apport Volontaire (PAV) ;
8. Lot 2 : Collecte des huiles usagées et des bidons ;
9. Lot 3 : Traitement des piles usagées ;
10. Lot 4 : Traitement des batteries usagées ;
11. Lot 5 : Collecte et traitement des Médicaments Non Utilisés et Piquants Coupants Tranchants :
 - Tranche Ferme : Collecte et traitement des Médicaments Non Utilisés (MNU) ;
 - Tranche Conditionnelle : Collecte et traitement des Piquants Coupants Tranchants (PCT) ;
12. Lot 6 : Traitement des Déchets Toxiques.

Le marché est conclu pour une période démarrant à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations (01/01/2025) jusqu'au 31/12/2027 soit pour une durée de 3 ans sans reconduction possible.

Dans le cadre de cette procédure, 2 sociétés ont retiré un dossier de consultation :

1. TSP ;
2. TECHNIVAL.

Un seul candidat, la société TSP s'est positionnée pour ce lot.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie pour l'ouverture des plis le Lundi 09/09/2024.

L'analyse des offres a été présentée à la CAO le 18/10/2024 pour avis.

L'analyse des offres et l'avis de la CAO seront présentés lors du comité syndical du 22/10/2024.

L'objet de la délibération est d'attribuer le Marché de Collecte des huiles usagées et des bidons.

2) **Observations notées :**

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, précise qu'il y a 2 possibilités :

- Soit d'accepter l'offre telle qu'elle est ;
- Soit de la déclarer « sans suite » car il y a un seul candidat et surtout du constat des frais masqués dans leur calcul. Cela engendrerait un arrêt total de la procédure en cours. Et il faut très rapidement relancer une nouvelle procédure d'appel d'offres pour limiter le risque d'une rupture de prestation à partir du 1^{er} janvier 2025. Mais FENUA MA pourrait maintenir un service par des bons de commande pour une période de 4 à 6 mois.

Il informe que FENUA MA rencontre le nouveau directeur de TSP prochainement qui a déjà été informé des anomalies tarifaires recensées sur plusieurs marchés.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, demande si l'avocat a donné son avis.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, répond par l'affirmative. Il a proposé les 2 choix d'acceptation relatés précédemment. Si c'est en procédure sans suite, on ne peut pas rentrer en procédure de marché négocié puisqu'il n'y a pas de faits d'inacceptabilité ou de questionnement. Il faut soit retenir l'offre, soit la refuser. Si c'est refusé, il faudra partir dans une nouvelle procédure qui peut aboutir au même résultat dans 3 mois.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, demande, malgré les 59% d'aléas et de bénéfices, n'est-ce pas une raison suffisante pour aller négocier avec la TSP.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, informe qu'il n'est pas possible de négocier. Il est possible uniquement de l'accepter ou de le déclarer sans suite.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, demande la date de fin du marché actuel.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, répond le 31 décembre 2024 et il n'y a pas la possibilité de le prolonger.

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, demande le montant du devis estimatif qui avait été déposé.

Madame Angélique MOULON épouse SHAN, Chef de Projets de FENUA MA, répond que l'estimation confidentielle était à 32,9 MF basée sur les précédents marchés avec l'indice de révision

des prix. Le marché actuel était déjà à 31,4 MF et cette année, elle avait demandé des sous détails de prix pour préciser les coûts de collecte.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, informe que tous les appels d'offres où TSP répond, le mémoire technique est très peu développé et enfin cette fois-ci, FENUA MA a eu des informations qui permettent d'avoir une compréhension sur les chiffres masqués. Le temps de travail de ce véhicule équivaut à deux jours et demi voire trois jours maximum par mois. Donc payer 5,6 MF pour deux personnes qui vont travailler 25 jours sur l'année c'est une part très importante de ce budget.

Madame Angélique MOULON épouse SHAN, Chef de Projets de FENUA MA, complète que sur les charges du matériel et du personnel, il n'y avait pas de grosses aberrations. C'était surtout sur les frais de sièges et aléas et bénéfiques où affichent des taux importants. En comparaison, sur les marchés de TECHNIVAL, où il y a eu aussi des sous détails de prix, les frais de siège sont à 8% et les aléas et bénéfiques sont à 4%.

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, demande comment les prix sont fixés.

Madame Angélique MOULON épouse SHAN, Chef de Projets de FENUA MA, répond que cela est fixé par rapport aux prix de l'année précédente et des années antérieures.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, informe c'est grâce à la demande d'Angélique, qu'ils ont découverts les prix masqués. Il précise que la CAO n'a pas rejeté mais a suspendu son avis, non seulement en attendant la réponse de l'avocat mais aussi d'avoir l'avis du Comité Syndical, d'autant que c'est le Pays qui paie cette dépense liée à la gestion des huiles de moteurs.

Monsieur Heimana AH-MIN, Délégué Suppléant du Ministère de l'Environnement, comprend la situation. Il demande sur quel bénéfice pourra-t'on tirer sur cette nouvelle procédure. Car finalement, il n'y a pas de marges de manœuvre pour faire réduire leur charge de fonctionnement, peut-être qu'ils feront un effort sur 1 à 5%, mais est-ce que cela vaut le coût de prendre le risque et d'avoir une facture plus élevée avec les Bons de Commande. Par rapport à l'acceptation du marché actuel, il se demande si cette économie attendue sera significative sur le marché.

De plus, pour avoir assisté à une précédente CAO, il observe que la TSP a beaucoup réhaussé ces prix. Il comprend que cela peut être sur le coût de l'inflation mais il lui semble que ce sont des hausses qui sont exagérées et dans le prolongement des échanges donnés lors du dernier Comité Syndical, il se demande si comparativement, combien cela coûterait à FENUA MA de reprendre en régie sur certaines prestations.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, rappelle lors du dernier Comité Syndical, le marché, où il y avait uniquement la Société ENVIROPOL, avait été déclaré sans suite. Il avait été décidé de lancer dans une étude pour savoir si la mise en régie est réaliste et bénéfique ou pas pour les Communes.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, précise qu'au niveau de la collecte des huiles de moteur, c'est un sujet où l'on peut discuter car les véhicules utilisés sont très spécifiques, ils ne peuvent servir qu'à cette mission. Il précise qu'il y a de nombreuses stations-service qui ont refusé et même demandé de retirer les bornes à huiles parce qu'elles salissaient les stations-service. La Polynésie française avait autorisé FENUA MA de rentrer dans les services techniques des Communes pour ajouter des bornes à huiles et développer le réseau des points de collecte. Cela a permis de maintenir un service en place. Aujourd'hui FENUA MA récupère entre 150 et 200 tonnes maximum d'huiles par année. Cela semble être beaucoup mais cela ne représente que 10 à 15% de

toute l'huile récupérée par TSP, parce que les plus gros producteurs d'huiles sont les bateaux de croisières, les professionnels de la mer, EDT et l'Armée. Ils représentent environ 1.500 tonnes d'huiles par an, exportées et FENUA MA ne représente que 10% de cet ensemble. Un véhicule pour collecter ces bornes à huile représente un investissement minimum de 35 à 40 MF et le jour où il tombe en panne, il n'y a plus de véhicules. Il explique que cela est possible de réaliser ce programme de collecte en interne mais cela signifierait de développer des activités que FENUA MA ne fait pas et il n'est pas certain que cela soit le rôle actuel et la priorité de développement de FENUA MA.

Monsieur Ryan LEOU, Chef de Projets, gestion des déchets à la DIREN, craint que si FENUA MA souhaite aller directement en régie, il faudra aussi penser au traitement. Il sait que TECHNIVAL et TSP sont la même entreprise. Il demande comment TECHNIVAL réagira si un jour TSP « perd ce marché ». Il précise que la vraie solution serait qu'une autre entreprise puisse bénéficier des autorisations de traitements d'export des déchets selon la convention de Bâle, qui coûte de l'argent et du temps. Cependant, des entreprises sont venues se renseigner à la DIREN, pour avoir ces autorisations d'exports. Mais aux vues du gisement actuel, qui sont des petits gisements de PAV, cela ne vaut pas le coût d'investir.

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, ne comprend pas pourquoi ces sociétés augmentent leurs tarifs. Il reste sur une position fermée et demande qu'il y ait un discours de fermeté envers ces entreprises privées. Il parle au nom des Communes qui ont des difficultés sur leurs budgets déchets. Il complète en disant que FENUA MA gère de l'argent public.

Monsieur Ryan LEOU, Chef de Projets, gestion des déchets à la DIREN, demande si la gestion se fait en régie, cela voudrait dire que les demandes d'autorisations d'exports se feront par FENUA MA comme les Tongiens le font.

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, rappelle que le Pays avait informé lors de leur campagne électorale, la reprise de la compétence de la gestion des déchets. Il demande où cela en est.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, rappelle que FENUA MA est prisonnier d'un prestataire unique. Il a compris que le Pays est d'accord de donner une suite favorable à ce dossier, parce qu'il y a la proximité de la fin du marché et que FENUA MA risque de se retrouver en grande difficulté pour collecter et traiter ces huiles.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, rappelle que la délibération en cours parle uniquement de la collecte par les camions pompes. Le marché de traitement a été attribué en cours d'année 2024 pour encore deux ans. Commander un camion pour collecter les huiles de vidange représente 12 à 16 mois de délai et récupérer le personnel et les former, cela est compliqué. Il précise qu'il y a deux choses complexes qui sont la collecte des fusées de détresse car il faut un véhicule blindé avec un usage d'un à deux jours par mois, la collecte des médicaments car il faut un véhicule climatisé, frigo spécial pour le transport des déchets hospitaliers et aussi la collecte des huiles de moteur où il y a un gisement assez faible.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, informe que le Pays vient de donner son avis favorable à la poursuite de ce projet.

Monsieur Heimana AH-MIN, Délégué Suppléant du Ministère de l'Environnement, précise qu'il est très soucieux de l'utilisation des deniers publiques, a pris conscience de l'augmentation des prix mais demande s'il est possible tout de même de discuter avec le prestataire et de trouver une solution à ce dossier. Il demande de rester prudent et n'est pas sûr d'avoir une marge de manœuvre.

Madame Angélique MOULON épouse SHAN, Chef de Projets de FENUA MA, explique que sur ce type de marché, aléas et bénéfice de 30% ne sont pas justifiés. Autant sur le marché de traitement où il y a effectivement des aléas sur l'export mais sur ce marché, elle ne voit pas l'intérêt de donner suite.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, précise que Benoît recevra le nouveau directeur de la TSP. Il ne sait pas le résultat du vote mais dans le cas où cela est voté favorablement, il demande de leur préciser que cela a été difficile de le faire voter au Comité Syndical à cause de ces augmentations.

Monsieur Ryan LEOU, Chef de Projets, gestion des déchets à la DIREN, demande le planning de la suite à venir si l'offre est rendue inacceptable.

Madame Angélique MOULON épouse SHAN, Chef de Projets de FENUA MA, répond qu'un appel d'offres sera relancé et en termes de planning, si c'est lancé dès la semaine prochaine, pour une remise des offres début décembre 2024 et il faudra se revoir mi-décembre 2024 pour l'attribution de ce nouveau marché. Elle précise qu'étant donné qu'ils sont candidat unique, il est possible de réduire les délais.

Monsieur Ryan LEOU, Chef de Projets, gestion des déchets à la DIREN, demande s'il est possible de faire une période de négociation durant la procédure.

Madame Angélique MOULON épouse SHAN, Chef de Projets de FENUA MA, répond qu'il n'est pas possible de négocier sur ce marché car s'il est déclaré sans suite, cela est terminé et il débute par une nouvelle procédure.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, précise que si la décision est suspendue aujourd'hui et qu'il y ait un autre Comité Syndical dans 15 jours, il ne peut pas aborder ce sujet lors de sa réunion de demain avec le nouveau directeur de la TSP. FENUA MA est en procédure. Le fait de prendre une décision aujourd'hui d'accepter ou un sans suite, dès demain, il pourra discuter librement de tous ces points avec TSP.

Avec l'accord du Pays, Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, propose de déclarer sans suite ce dossier et de relancer assez rapidement, ce qui va permettre à Benoît d'attirer l'attention du directeur de TSP pour la raison du sans suite.

- Huiles végétales

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, fait une remarque sur les huiles végétales, où il est mis « Exceptionnel », il demande que ce mot ne reste pas « Exceptionnel » car il y a un sujet avec les huiles végétales en particulier chez les restaurateurs. Il se demande ce que les restaurants, roulottes, le marché de Papeete... font de leurs huiles végétales et il s'inquiète pour l'impact environnementale.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, répond que les huiles végétales inscrites concernent les huiles qui reviennent de Moorea car la déchetterie de Temae en récupère. Il faut un lieu de récupération de ces huiles végétales pour permettre aux camions de venir les récupérer. Il informe que cela ne concerne pas une collecte des professionnels, ce sont des huiles déposées par des usagers dans un lieu public de récupération. Il rappelle aussi que sur les deux prochaines déchetteries de la Punaruu et de Paihoro, il y aura donc des bacs de récupérations des huiles végétales et aux Communes de déterminer dans quelle mesure, elles laisseront accès à des professionnels types

restaurateurs. Mais il rappelle que ces professionnels doivent se prendre en main et en charge à leurs frais et pas au frais de la collectivité.

De plus, il précise que sur le sujet des huiles végétales, la difficulté est le traitement. Il informe que lorsqu'une entreprise privée travaille avec TSP, cela finit dans une station d'épuration, qui finit en boue, au mieux au CET de PAIHORO en tant que boue et graisse. Il y a un prestataire artisanal qui s'appelle BIO VÉGÉTAL qui filtre ces huiles végétales et le transformer en carburant en mélangeant au gasoil et au niveau de la régularité, c'est aléatoire et parce que les quantités ne sont pas constantes. Il précise que 2.000 litres reviennent de la Commune de MOOREA, tous les mois et s'il y a d'autre point sur Tahiti, il va y avoir d'autres gisements non identifiés, qui apparaîtront et qui va certainement demander à développer une filière et voire si l'artisan pourra être constant.

Il a été précisé que 150 tonnes d'huiles de moteur par année sont récoltées et 1.500 tonnes sont fournies par les paquebots, Madame Elsa KECK, Déléguée Suppléante de la Commune de MOOREA, demande où vont ces huiles.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, répond que FENUA MA récupère 150 tonnes et environ 1.500 tonnes qui sont exportées par le groupe TSP vers la Nouvelle Zélande. Donc sur les 1.500 à 1.800 tonnes qu'ils exportent, il y a environ 150 tonnes qui proviennent des Communes. Par contre, sur les matières entrantes sur le Territoire, sur les quotas douaniers, ils sont à environ entre 3.000 à 4.000 tonnes importées par an en termes d'huiles. Sauf que les huiles de moteur qui repartent, tels que les paquebots, elles ne sont pas dans les quotas douaniers, puisqu'elles proviennent des bateaux qui sont servis et donc elles n'ont pas été achetées sur le Territoire. En réalité, il y a peut-être 5.000 tonnes d'huiles par an qui sont sur la Polynésie française et sur ces 4 à 5.000, il y a à peu près 1.500 voire 2.000 qui repartent vers une filière de traitement.

Les membres du Comité Syndical décident de voter pour le définir ce marché comme « sans suite ».

Suite à la remarque de Jacky BRYANT, il est proposé de modifier « ce qui l'interpelle » par « ce qui est considéré comme inadmissible pour la bonne gestion des deniers publiques ».

3) Délibération n°36/2024/FENUAMA déclarant le Marché de collecte des huiles usagées et des bidons sans suite :

Après convocation par lettre n°632/10.2024/FENUAMA du 14 Octobre 2024, en sa séance du Mardi 22 Octobre 2024 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mérodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input checked="" type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Ioana TEUPOOHUITUA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Papara	Fabien RIMA		Norma POETAI		
Papeete	Jules IENFA		Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART		
Polynésie française	Moetai BROTHERSON		Lisa JUVENTIN		
Polynésie française	Taivini TEAI		Heimana AH-MIN		
Punaauia	Tania MANEA-LYAU		Rauhere BOURBE PATER		
Taiarapu Est	Robert DUFOUR		Bruno LUCAS		
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 09
Votants : 09
Abstention : 00
Exprimés : 09
Vote pour : 09
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n°77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n°HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;

- Vu** la délibération n°32-2021 FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du Syndicat Fenua Ma ;
- Vu** l'appel d'offres pour un Marché de Collecte des huiles usagées et des bidons – Lot 2, AO paru au JOPF du 02/07/2024 – annonce 35755 ;
- Vu** l'ouverture des plis lors de la CAO du 09/09/2024 ;
- Vu** l'analyse des offres ;
- Vu** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 18/10/2024 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

- Article 1.** - L'appel d'offres pour le Marché de Collecte des huiles usagées et des bidons est déclaré sans suite pour absence de concurrence. Par ailleurs, l'acheteur public constate une marge de plus de 50%, ce qui est considéré comme inadmissible pour la bonne gestion des deniers publics.
- Article 2.** - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 3.** - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

VIII. DÉLIBÉRATION ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE TRAITEMENT DES PILES USAGÉES :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Madame Angélique MOULON épouse SHAN, Chef de Projets de FENUA MA pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°37/2024/FENUAMA attribuant le Marché de Traitement des piles usagées :

Le marché actuel de Traitement des piles usagées arrive à échéance au 31/12/2024. Un appel d'offres ouvert a donc été lancé en Juillet 2024 pour une remise des offres le 06 Septembre 2024 afin de trouver un nouveau prestataire.

Ce marché correspond au lot n°3 d'une consultation comprenant 6 lots :

1. Lot 1 : Collecte de fusées de détresse en Points d'Apport Volontaire (PAV) ;
2. Lot 2 : Collecte des huiles usagées et des bidons ;
3. Lot 3 : Traitement des piles usagées ;
4. Lot 4 : Traitement des batteries usagées ;
5. Lot 5 : Collecte et traitement des Médicaments Non Utilisés et Piquants Coupants Tranchants :
 - Tranche Ferme : Collecte et traitement des Médicaments Non Utilisés (MNU) ;

- Tranche Conditionnelle : Collecte et traitement des Piquants Coupants Tranchants (PCT) ;

6. Lot 6 : Traitement des Déchets Toxiques.

Le marché est conclu pour une période démarrant à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations (01/01/2025) jusqu'au 31/12/2027 soit pour une durée de 3 ans sans reconduction possible.

Dans le cadre de cette procédure, 2 sociétés ont retiré un dossier de consultation :

1. TSP ;
2. TECHNIVAL.

Un seul candidat, la société TECHNIVAL s'est positionnée pour ce lot.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie pour l'ouverture des plis le Lundi 09/09/2024.

L'analyse des offres a été présentée à la CAO le 18/10/2024 pour avis.

L'analyse des offres et l'avis de la CAO seront présentés lors du comité syndical du 22/10/2024.

L'objet de la délibération est d'attribuer le Marché de Traitement des piles usagées.

2) Observations notées :

Monsieur Heimana AH-MIN, Délégué Suppléant du Ministère de l'Environnement, demande le volume de piles traitées par an.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, informe que dans les batteries au plomb, comme pour le démarrage des voitures, correspondant au Lot 4, il y a des batteries au lithium, provenant de petits appareils portatifs, types bricolages ou autres.

Dans les bornes à piles, il y a aussi beaucoup de mélanges de batteries au plomb avec des appareils contenant de petites batteries au lithium. Lorsque la société TECHNIVAL reçoit des flux importants de piles alcalines, il y a un tri qui est réalisé pour dissocier les matières. Cependant la difficulté aujourd'hui c'est que parmi ces piles au lithium identifiées, certaines sont en très mauvais état ou ont déjà été transformées, sont gonflées. dès qu'elles sont déformées, elles sont considérées comme intransportables et elles ne pourront pas quitter le Territoire. Et donc il y a un problème aujourd'hui, c'est une accumulation de points dispersés de batteries inutilisables et intransportables, soit chez Technival, chez FENUA MA ou chez les différents concessionnaires de voitures ou de prestataires informatiques.

Malheureusement, certaines personnes se débarrassent de ces batteries au lithium déformées en les déposant dans les bacs à batteries au plomb. Aujourd'hui, il faut trouver un moyen de les traiter, ce qui est compliqué, mais au moins de les isoler dans un lieu sans danger pour l'homme, la nature, pour que le risque incendie soit au moins maîtrisé.

Monsieur Ryan LEOU, Chef de Projets, gestion des déchets à la DIREN, poursuit que cela veut dire que lorsque TECHNIVAL récupère les piles, il facture à FENUA MA ce traitement et tout en sachant qu'il n'y pas de possibilité de traitement. De plus, à la suite de leur incendie, ils ne souhaiteront plus récupérer les batteries en lithium.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, répond que TECHNIVAL alerte et affirme que toutes les piles n'ont conformes seront ramenées à FENUA MA.

Madame Angélique MOULON épouse SHAN, Chef de Projets de FENUA MA, complète que FENUA MA a rencontré TECHNIVAL sur ce sujet, par rapport à tous les marchés qui vont être

discutés aujourd'hui en Comité Syndical. Ils ont répondu que ce sont plutôt les déchets toxiques où ils ont un souci pour le stockage. Concernant les piles et les batteries au lithium, ils continueront à stocker.

Monsieur Ryan LEOU, Chef de Projets, gestion des déchets à la DIREN, se pose la question de la responsabilité en cas d'incendie sur ces batteries au lithium.

- Collecte des bornes à piles

Madame Mathilda TEHOIRI, Déléguée Titulaire de la Commune de Paea, demande la fréquence de ramassage des bornes à piles au sein de sa Commune car elle ne sait pas comment répondre au Magasin LAUT où il n'y a pas eu de ramassage depuis cinq mois selon elle.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, répond que toutes les bornes à piles sont collectées une fois par mois et de façon systématique. C'est pour cela qu'il y a une convention signée avec les entreprises dès lors que FENUA MA dépose une borne à piles sur leur site. Cependant, il informe que si le commerçant s'est plaint qu'il n'y a pas eu de ramassage depuis plus de cinq mois, il demande à envoyer immédiatement un message afin qu'il fasse intervenir une équipe de collecte et va demander à vérifier ce lieu. Il rappelle qu'une délibération a été votée lors d'un dernier Comité Syndical concernant l'achat d'un logiciel de suivi des bornes à piles. Cela permet de suivre le travail des équipes de FENUA MA.

Madame Angélique MOULON épouse SHAN, Chef de Projets de FENUA MA, complète qu'elle n'est pas étonnée. Elle informe qu'il y a tout de même plus de 400 bornes réparties entre Tahiti et Moorea et il est déjà arrivé qu'il y ait des loupés. Elle précise que grâce à l'acquisition de ce nouveau logiciel, cela permettra de viabiliser ces collectes et de les planifier pour chaque équipe.

Monsieur Frédéric FRITCH, Délégué Titulaire de la Commune de Mahina, constate que ce sont toujours les mêmes entreprises qui remportent les marchés publics. Il demande s'il est possible que des petites entreprises remportent afin d'être plus équitables.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, entend sa remarque, mais lui informe que les sociétés privées doivent être expérimentées internationalement et avoir du matériel adéquat pour ce genre de traitement.

3) Délibération n°37/2024/FENUAMA attribuant le Marché de Traitement des piles usagées :

Après convocation par lettre n°632/10.2024/FENUAMA du 14 Octobre 2024, en sa séance du Mardi 22 Octobre 2024 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT		Mélodie TEARIKI		

Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX		Henri FLOHR		
Mahina	Frédéric FRITCH		Lucie LUCAS		
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK		
Paea	Mathilda TEHOIRI		Ioana TEUPOOHUITUA		
Papara	Fabien RIMA		Norma POETAI		
Papeete	Jules IENFA		Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART		
Polynésie française	Moetai BROTHERSON		Lisa JUVENTIN		
Polynésie française	Taivini TEAI		Heimana AH-MIN		
Punaauia	Tania MANEA-LYAU		Rauhere BOURBE PATER		
Taiarapu Est	Robert DUFOUR		Bruno LUCAS		
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 09
Votants : 09
Abstention : 00
Exprimés : 09
Vote pour : 09
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n°77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n°HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;

- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32-2021 FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du Syndicat Fenua Ma ;
- Vu** l'appel d'offres pour un Marché de Marché de Traitement des piles usagées-Lot 3, AO paru au JOPF du 02/07/2024 – annonce 35755 ;
- Vu** l'ouverture des plis lors de la CAO du 09/09/2024 ;
- Vu** l'analyse des offres ;
- Vu** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 18/10/2024 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTÉ

- Article 1.** - Le Marché de Traitement des piles usagées est attribué à la société **TECHNIVAL** aux prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et pour une période démarrant à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations jusqu'au 31/12/2027.
- Article 2.** - Le Président est habilité à signer le nouveau marché et tout document nécessaire à son exécution.
- Article 3.** - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 4.** - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

IX. DÉLIBÉRATION ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE TRAITEMENT DES BATTERIES USAGÉES :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Madame Angélique MOULON épouse SHAN, Chef de Projets de FENUA MA pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°38/2024/FENUAMA attribuant le Marché de Traitement des batteries usagées :

Le marché actuel de Traitement des piles usagées arrive à échéance au 31/12/2024. Un appel d'offres ouvert a donc été lancé en Juillet 2024 pour une remise des offres le 06 Septembre 2024 afin de trouver un nouveau prestataire.

Ce marché correspond au lot n°3 d'une consultation comprenant 6 lots :

1. Lot 1 : Collecte de fusées de détresse en Points d'Apport Volontaire (PAV) ;
2. Lot 2 : Collecte des huiles usagées et des bidons ;
3. Lot 3 : Traitement des piles usagées ;
4. Lot 4 : Traitement des batteries usagées ;
5. Lot 5 : Collecte et traitement des Médicaments Non Utilisés et Piquants Coupants Tranchants :
 - Tranche Ferme : Collecte et traitement des Médicaments Non Utilisés (MNU) ;
 - Tranche Conditionnelle : Collecte et traitement des Piquants Coupants Tranchants (PCT) ;
6. Lot 6 : Traitement des Déchets Toxiques.

Le marché est conclu pour une période démarrant à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations (01/01/2025) jusqu'au 31/12/2027 soit pour une durée de 3 ans sans reconduction possible.

Dans le cadre de cette procédure, 2 sociétés ont retiré un dossier de consultation :

1. TSP ;
2. TECHNIVAL.

Un seul candidat, la société TECHNIVAL s'est positionnée pour ce lot.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie pour l'ouverture des plis le Lundi 09/09/2024.

L'analyse des offres a été présentée à la CAO le 18/10/2024 pour avis.

L'analyse des offres et l'avis de la CAO seront présentés lors du comité syndical du 22/10/2024.

L'objet de la délibération est d'attribuer le Marché de Traitement des piles usagées.

2) Observations notées :

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, demande pourquoi il y a de l'eau dans les bacs.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, explique que les bacs sont exposés à la pluie, les couvercles sont souvent mal refermés, il y a donc un peu d'eau qui s'infiltré. Ce fond d'eau doit subir un traitement spécifique. Ces bacs jaunes sont étanches et appartiennent à FENUA MA. Ils sont mis en place par FENUA MA dans les stations-services. Ce sont les agents de FENUA MA qui passent dans les stations-services ou les services techniques des Communes pour récupérer les bacs jaunes pleins et déposent des bacs vides. Ils les amènent chez TECHNIVAL, qui eux préparent des palettes pour les envoyer vers la Corée du Sud. Cependant, il y a certains bacs où il y a des batteries au lithium, des pots de peinture... Les frais de traitement correspondent à cette gestion secondaire. Il informe qu'il est prévu un renouvellement des bacs jaunes des batteries courant 2025. Avec le temps, certains bacs ont des couvercles gondolés et ils ne sont plus étanches.

Monsieur Arthur MATI, Délégué Suppléant de la Commune de Tairapu Ouest, demande s'il y aura un autre casier de batteries au lithium d'ici l'année prochaine.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, répond que c'est un sujet en suspens. Comme Benoît l'avait expliqué, tant que les batteries sont intactes, il est possible de les exporter. Cependant, si elles sont abimées, il n'est pas possible de les exporter. Il rappelle qu'il avait dit en Europe, qu'en 2030, il n'y aura plus de véhicules thermiques et l'importation des véhicules électrique deviendra obligatoire.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, complète que tous les gouvernements défiscalisent et soutiennent la filière des nouvelles voitures électriques. Financièrement, entre les voitures thermiques et électriques qui ont le même modèle, l'électrique est moins cher. Économiquement, le consommateur est attiré par la voiture électrique, qui en plus, a un agrément de conduite plus performante. Mais en fin de vie de ces véhicules, le devenir de la voiture est incertain, car chaque modèle aura sa propre procédure de retrait des batteries et il n'est pas certain que les importateurs locaux connaissent les procédures adaptées à chaque type de modèles qu'ils proposent à la vente. Il donne l'exemple d'une batterie d'une ZOE, elle représente 400 kg, à l'inverse d'une grosse MERCEDES, la batterie sera de 40 ou 50 kg. La grosseur de la voiture n'aura rien à voir avec la grosseur de la batterie. Il informe que les constructeurs de voitures et de batteries ont aussi l'intention d'arrêter l'utilisation du lithium car le lithium est rare dans le monde et ils souhaitent trouver de nouvelles technologies de batteries (au sodium ou autres...).

Il précise que ce sont des produits qui vont être instables, hyper inflammables et qui créent aujourd'hui des incendies dans le monde entier. Lors d'une formation, un directeur d'un syndicat basé en Alsace, qui s'occupe de la collecte et du traitement des déchets de 150.000 habitants, indiquait qu'une de leurs usines de traitement des déchets avait brûlé à cause des batteries au lithium. Il a donc un centre de tri, comme celui du CRT, avec son propre personnel et il avait décidé de ne plus assurer cette prestation car il ne trouvait plus d'assurance incendie.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, propose que FENUA MA anticipe sur ce sujet car cela prend de l'ampleur, il demande de discuter avec la DIREN pour apporter des solutions.

Monsieur Fabien RIMA, Délégué Titulaire de la Commune de PAPARA, demande si les batteries des vélos sont dans le même cas. La Commune trie d'abord les encombrants avant leur envoi au CET de PAIHORO, il demande si ces batteries doivent être mises dans les électroniques.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, répond par l'affirmative et complète en disant que les plus petites batteries sont les cigarettes électroniques, ensuite il y a les appareils téléphoniques, les iPad, les ordinateurs portables, les appareils de bricolages, les trottinettes, les vélos électriques et ensuite les voitures électriques ou hybrides. Il informe que FENUA MA a déjà eu un incendie causé par tout ce qui a été cité.

Dans le cas où un véhicule électrique est accidenté, la Commune de PAPARA envoie le véhicule chez OLDHAM, Monsieur Fabien RIMA, Délégué Titulaire de la Commune de PAPARA, demande si cela est un problème environnemental par rapport au stockage. Il pense que ces véhicules ne peuvent pas être écrasés. Est-ce un sujet à soumettre au Pays.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, répond que c'est pour cela que les concessionnaires qui vendent ces véhicules, doivent être équipés pour retirer la batterie au lithium du véhicule. S'ils arrivent à retirer la batterie, le véhicule peut passer en carcasse traditionnelle. Concernant la batterie, elle sera laissée et isolée, en attendant que la technologie soit connue pour savoir la neutraliser et la rendre sans risque. Il confirme que tout véhicule accidenté est potentiellement considéré comme un danger immédiat. Désormais et depuis quelques années, les pompiers n'interviennent plus aveuglément sur les véhicules. Avant d'intervenir, il y a une procédure en fonction de chaque modèle vu afin de ne pas risquer l'électrocution ou l'incendie...

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, ne comprend pas pourquoi FENUA MA doit intervenir sur les fins de vie de ces produits. Il demande au Pays d'assumer ces responsabilités sur les choix de développement économique, sur les choix d'orientations. Il insiste et affirme que FENUA MA n'a pas la vocation à prendre en charge la fin de vie de ces types de déchets à risque.

3) Délibération n°38/2024/FENUAMA attribuant le Marché de Traitement des batteries usagées :

Après convocation par lettre n°632/10.2024/FENUAMA du 14 Octobre 2024, en sa séance du Mardi 22 Octobre 2024 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mérodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hitiia O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input checked="" type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Ioana TEUPOOHUITUA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	<input type="checkbox"/>	Lisa JUVENTIN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Taivini TEAI	<input type="checkbox"/>	Heimana AH-MIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Punaauia	Tania MANEA-LYAU	<input type="checkbox"/>	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	<input type="checkbox"/>	Bruno LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Présents : 09
 Votants : 09
 Abstention : 00
 Exprimés : 09
 Vote pour : 09
 Vote contre : 00

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31-AA du 06 janvier 1972 ;

- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n°77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n°HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32-2021 FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du Syndicat Fenua Ma ;
- Vu** l'appel d'offres pour un Marché de Traitement des batteries usagées-Lot 4, AO paru au JOPF du 02/07/2024 – annonce 35755 ;
- Vu** l'ouverture des plis lors de la CAO du 09/09/2024 ;
- Vu** l'analyse des offres ;
- Vu** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 18/10/2024 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTÉ

- Article 1.** - Le Marché de Traitement des batteries usagées est attribué à la société **TECHNIVAL** aux prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et pour une période démarrant à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations jusqu'au 31/12/2027.
- Article 2.** - Le Président est habilité à signer le nouveau marché et tout document nécessaire à son exécution.
- Article 3.** - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 4.** - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

[Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA](#) procède au vote.
[La délibération est adoptée à l'unanimité.](#)

x. **DÉLIBÉRATION ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MÉDICAMENTS NON UTILISÉS ET PIQUANTS COUPANTS TRANCHANTS :**

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Madame Angélique MOULON épouse SHAN, Chef de Projets de FENUA MA pour la présentation de ce point.

1) **Note explicative de synthèse de la délibération n°39/2024/FENUAMA attribuant le Marché de Collecte et de Traitement des Médicaments Non Utilisés et Piquants Coupants Tranchants :**

Le marché actuel de Collecte et traitement des Médicaments Non Utilisés (MNU) arrive à échéance au 31/12/2024. Un appel d'offres ouvert a donc été lancé en Juillet 2024 pour une remise des offres le 06 Septembre 2024 afin de trouver un nouveau prestataire. La collecte et le traitement des Piquants Coupants et Tranchants a été intégrée en Tranche conditionnelle dans le cadre de cet appel d'offres.

Ce marché correspond au lot n°5 d'une consultation comprenant 6 lots :

1. Lot 1 : Collecte de fusées de détresse en Points d'Apport Volontaire (PAV) ;
2. Lot 2 : Collecte des huiles usagées et des bidons ;
3. Lot 3 : Traitement des piles usagées ;
4. Lot 4 : Traitement des batteries usagées ;
5. Lot 5 : Collecte et traitement des Médicaments Non Utilisés (MNU) et Piquants Coupants Tranchants (PCT) :
 - Tranche Ferme : Collecte et traitement des Médicaments Non Utilisés (MNU) ;
 - Tranche Conditionnelle : Collecte et traitement des Piquants Coupants Tranchants (PCT) ;
6. Lot 6 : Traitement des Déchets Toxiques.

Le marché est conclu pour une période démarrant à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations (01/01/2025) jusqu'au 31/12/2027 soit pour une durée de 3 ans sans reconduction possible.

Dans le cadre de cette procédure, 2 sociétés ont retiré un dossier de consultation :

1. TSP ;
2. TECHNIVAL.

Un seul candidat, la société TECHNIVAL s'est positionnée pour ce lot.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie pour l'ouverture des plis le Lundi 09/09/2024.

L'analyse des offres a été présentée à la CAO le 18/10/2024 pour avis.

L'analyse des offres et l'avis de la CAO seront présentés lors du comité syndical du 22/10/2024.

L'objet de la délibération est d'attribuer le Marché de Collecte et traitement des Médicaments Non Utilisés et Piquants Coupants Tranchants.

2) **Observations notées :**

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, précise que par rapport aux Médicaments Non Utilisés (MNU), les pharmaciens se plaignent car lorsque la population ramène leurs MNU ; ils

amènent cela en vrac et c'est aux pharmaciens de les trier. Ils se demandent s'ils vont continuer à les réceptionner. Il est d'avis qu'ils doivent continuer à récolter les MNU. Il se demande comment trouver une solution pour les aider car sinon cela finira dans la nature ou dans les poubelles.

Il précise aussi sur les Piquants Coupants Tranchants (PCT), il y avait déjà eu une discussion avec le précédent Ministre de la Santé. Il avait proposé de vendre aux pharmaciens des contenants pour tout ce qui est piquant, coupant et tranchant. Les patients achèteraient une première fois cette boîte et une fois le contenant rempli, ils ramènent à la pharmacie qui leurs redonne une deuxième boîte gratuitement cette fois-ci. Actuellement, il informe que l'on retrouve encore du PCT dans les poubelles grises et vertes. Il demande l'avis de l'actuel Ministre de la Santé ainsi que celui de l'Environnement.

Monsieur Heimana AH-MIN, Délégué Suppléant du Ministère de l'Environnement, affirme qu'il n'avait pas connaissance de cette proposition et trouve que c'est une très bonne idée à développer. Il affirme que c'est un sujet qu'ils pourront étudier avec le Ministère de la Santé.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, informe que FENUA MA avait fait une évaluation financière qui était entre 10 et 15 MF par an. Mais il n'y a jamais eu de validation. C'était un programme qui n'avait pas été mis en priorité. Il demande de tenir informé dans le cas où le Ministère de l'Environnement souhaite le faire, car la mise en route va prendre au moins 9 mois. Il va falloir lancer un appel d'offres pour acheter des boîtes, les faire venir, acheter suffisamment de stock pour avoir un renouvellement car les boîtes se remplissent entre 6 mois et 12 mois selon les personnes concernées. Une boîte coûterait entre 750 et 1.000 F, il y a 10.000 personnes concernées sur Tahiti et Moorea en soin à domicile. Cela représenterait 10 MF de boîtes par an pour la première livraison et il faut déjà commander la suite. Il y aura aussi du roulement et des frais de stockage. Dès que les pharmacies seront équipées de ces boîtes, il va y avoir un volume conséquent de récupération de boîtes jaunes, il va falloir augmenter la fréquence de collecte, alors qu'actuellement, c'est une collecte mensuelle. Il va falloir passer dans les 40 pharmacies et le budget augmentera entre 20 et 30 MF sur ce dossier. Il précise aussi que la DIREN avait fait le lien comme FENUA MA sur cette affaire car il s'occupait des médicaments, cependant, cela relève du milieu médical et donc de la responsabilité du Ministère de la Santé.

Etant donné que les bacs à batteries et toxiques seront renouvelés en fin d'année, Madame Angélique MOULON épouse SHAN, Chef de Projets de FENUA MA, demande de savoir leur avis afin qu'elle puisse faire un lot spécifique pour l'achat des boîtes de PCT.

Monsieur Heimana AH-MIN, Délégué Suppléant du Ministère de l'Environnement, souhaite avoir la note et l'évaluation financière afin que son Ministère puisse faire le relais avec le Ministère et la Direction de la Santé et avancé sur ce sujet.

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, remarque que les médicaments vendus à Tahiti sont déjà conditionnés. Afin d'éviter des gaspillages, il propose de vendre les médicaments à l'unité et à la quantité exacte de la durée du traitement.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, répond que cela est compliqué de vendre à l'unité car Tahiti est tributaire des exportateurs et il ne sait pas s'il y a une solution à cela.

Monsieur Heimana AH-MIN, Délégué Suppléant du Ministère de l'Environnement, informe que la DIREN et le Ministère de l'Environnement sont actuellement en étude sur les REP. Il précise que les MNU font partis des premières filières qui seront mise en œuvre dès 2025. C'est le calendrier donné à la DIREN, pour arriver à mettre en place cette REP. Il informe que la responsabilité des répartiteurs seront engagés dans cette étude.

3) Délibération n°39/2024/FENUAMA attribuant le Marché de Collecte et de Traitement des Médicaments Non Utilisés et Piquants Coupants Tranchants :

Après convocation par lettre n°632/10.2024/FENUAMA du 14 Octobre 2024, en sa séance du Mardi 22 Octobre 2024 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hitiia O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input checked="" type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Ioana TEUPOOHUITUA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	<input type="checkbox"/>	Lisa JUVENTIN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Taivini TEAI	<input type="checkbox"/>	Heimana AH-MIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Punaauia	Tania MANEA-LYAU	<input type="checkbox"/>	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	<input type="checkbox"/>	Bruno LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Présents : 09
 Votants : 09
 Abstention : 00
 Exprimés : 09
 Vote pour : 09
 Vote contre : 00

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31-AA du 06 janvier 1972 ;

- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n°77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n°HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32-2021 FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du Syndicat Fenua Ma,
- Vu** l'appel d'offres pour un Marché de Collecte et traitement des Médicaments Non Utilisés et Piquants Coupants Tranchants-Lot 5, AO paru au JOPF du 02/07/2024 – annonce 35755 ;
- Vu** l'ouverture des plis lors de la CAO du 09/09/2024 ;
- Vu** l'analyse des offres ;
- Vu** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 18/10/2024 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTÉ

- Article 1.** - Le Marché de Collecte et de traitement des Médicaments Non Utilisés (MNU) et Piquants Coupants Tranchants (PCT) est attribué à la société **TECHNIVAL** aux prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et pour une période démarrant à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations jusqu'au 31/12/2027. *La Tranche conditionnelle sera notifiée au Titulaire du marché en cas de validation de ce programme par la Polynésie française.*
- Article 2.** - Le Président est habilité à signer le nouveau marché et tout document nécessaire à son exécution.
- Article 3.** - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 4.** - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

XI. DÉLIBÉRATION ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE TRAITEMENT DES DÉCHETS TOXIQUES :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°40/2024/FENUAMA attribuant le Marché de Traitement des Déchets Toxiques :

Le marché actuel de Traitement des Déchets Toxiques arrive à échéance au 31/12/2024. Un appel d'offres ouvert a donc été lancé en Juillet 2024 pour une remise des offres le 06 Septembre 2024 afin de trouver un nouveau prestataire.

Ce marché correspond au lot n°6 d'une consultation comprenant 6 lots :

1. Lot 1 : Collecte de fusées de détresse en Points d'Apport Volontaire (PAV) ;
2. Lot 2 : Collecte des huiles usagées et des bidons ;
3. Lot 3 : Traitement des piles usagées ;
4. Lot 4 : Traitement des batteries usagées ;
5. Lot 5 : Collecte et traitement des Médicaments Non Utilisés (MNU) et Piquants Coupants Tranchants (PCT) :
 - Tranche Ferme : Collecte et traitement des Médicaments Non Utilisés (MNU) ;
 - Tranche Conditionnelle : Collecte et traitement des Piquants Coupants Tranchants (PCT) ;
6. Lot 6 : Traitement des Déchets Toxiques.

Le marché est conclu pour une période démarrant à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations (01/01/2025) jusqu'au 31/12/2027 soit pour une durée de 3 ans sans reconduction possible.

Dans le cadre de cette procédure, 2 sociétés ont retiré un dossier de consultation :

1. TSP ;
2. TECHNIVAL.

Un seul candidat, la société TECHNIVAL s'est positionnée pour ce lot.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie pour l'ouverture des plis le Lundi 09/09/2024.

L'analyse des offres a été présentée à la CAO le 18/10/2024 pour avis.

L'analyse des offres et l'avis de la CAO seront présentés lors du comité syndical du 22/10/2024.

L'objet de la délibération est d'attribuer le Marché de Traitement des Déchets Toxiques.

2) Observations notées :

Monsieur Ryan LEOU, Chef de Projets, gestion des déchets à la DIREN, revient sur les identifications des produits inconnus. Il informe que ce sont des travaux qui ont été lancés l'année dernière avec TECHNIVAL et une problématique avait été soulevée. Comment identifier ces produits, parce que les pays tels que la Nouvelle Zélande n'accepte pas ces produits, de même que les armateurs. Les autorités Néozélandaises ont demandé à la DIREN de faire des échantillonnages pour pouvoir les identifier avant de les expédier par bateau. Cependant, pour les identifier, il faut réaliser des échantillons, les envoyer dans des laboratoires spécialisés qui n'existent pas en Polynésie française.

Il faut donc une autorisation pour envoyer et exporter ces échantillons inconnus. Il avait posé une question au Ministère de la Transition Écologique à Paris pour savoir comment intégrer l'identification des produits inconnus selon la convention de Bâle et de savoir quel pays accepterait de les recevoir et de les analyser sur place. Il informe que la DIREN a trouvé une solution, cependant, il n'y a pas encore eu de test sur une possibilité d'envoyer ces échantillons en Nouvelle Zélande. La DIREN travaille actuellement sur un cadre règlementaire pour permettre l'envoi de ces échantillons. Il précise qu'il y a eu un travail en amont sur la réglementation internationale, la France avait discuté avec l'Union Européenne avec des groupes d'experts sur la convention de Bâle pour encadrer ces identifications.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, informe que FENUA MA a cumulé 65 kg de produits inconnus. TECHNIVAL pouvait les prendre mais pour un cout de traitement de plus de 6 MF et FENUA MA a refusé. La palette avec ces produits inconnus a donc été récupérée et isolée en attendant la suite à donner. Il confirme qu'il est intéressant d'envoyer des échantillons et ne pas faire venir une personne spécialisée en mission à Tahiti. Il précise que le rôle des déchetteries est important. Lorsque des opérations de ramassage se passent les samedis au CRT de Motu Uta, les agents de FENUA MA demandent aux usagers quels sont les types de déchets lorsqu'ils sont non indentifiables et grâce à cela, ils arrivent à écrire au marqueur l'identité et donc le vrai produit inconnu se fait rare.

Monsieur Ryan LEOU, Chef de Projets, gestion des déchets à la DIREN, se rend compte que la Polynésie française est la seule au monde à s'y intéresser et à avancer sur ce sujet spécifique. Les pays développés ont les infrastructures pour pouvoir les identifier et n'ont donc pas cette contrainte alors que les autres pays qui sont au même niveau que la Polynésie française n'ont pas cette exigence. La Polynésie française n'est en retard par rapport aux autres pays.

3) Délibération n°40/2024/FENUAMA attribuant le Marché de Traitement des Déchets Toxiques :

Après convocation par lettre n°632/10.2024/FENUAMA du 14 Octobre 2024, en sa séance du Mardi 22 Octobre 2024 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input checked="" type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Ioana TEUPOOHUITUA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	
Polynésie française	Moetai BROTHERSON		Lisa JUVENTIN	<input type="checkbox"/>	
Polynésie française	Taivini TEAI		Heimana AH-MIN	<input checked="" type="checkbox"/>	
Punaauia	Tania MANEA-LYAU		Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	
Taiarapu Est	Robert DUFOUR		Bruno LUCAS	<input type="checkbox"/>	
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI	<input checked="" type="checkbox"/>	
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU	<input type="checkbox"/>	

Présents : 09
Votants : 09
Abstention : 00
Exprimés : 09
Vote pour : 09
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n°77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n°HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32-2021 FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du Syndicat Fenua Ma ;
- Vu** l'appel d'offres pour un Marché de Traitement des Déchets Toxiques-Lot 6, AO paru au JOPF du 02/07/2024 – annonce 35755 ;

- Vu** l'ouverture des plis lors de la CAO du 09/09/2024 ;
- Vu** l'analyse des offres ;
- Vu** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 18/10/2024 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

- Article 1.** - Le marché de Traitement des Déchets Toxiques est attribué à la société **TECHNIVAL** aux prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et pour une période démarrant à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations jusqu'au 31/12/2027.
- Article 2.** - Le Président est habilité à signer le nouveau marché et tout document nécessaire à son exécution.
- Article 3.** - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 4.** - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

XII. DÉLIBÉRATION ACTANT LA GRILLE TARIFAIRE DE TRAITEMENT DES DECHETS APPLICABLE AU 01/11/2024 ET AU 01/01/2025 :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°41/2024/FENUAMA actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/11/2024 et au 01/01/2025 :

FENUA MA possède un stock de plus d'environ 300 composteurs en plastique que les Communes n'ont pas sollicité. Ces équipements prennent la poussière et beaucoup de place dans les hangars du Syndicat. Il est également proposé de pouvoir vendre directement ces composteurs à partir du 1^{er} novembre 2024, dans la limite des stocks disponibles, au tarif de 10.000 F/unité pour tout administré du Syndicat FENUA MA qui en ferait directement la demande.

Il est proposé de modifier la délibération N°26/2021/FENUA MA du 22/06/21 pour baisser le tarif de vente de composteurs en direct aux particuliers de 15.000 F/unité à 10.000 F/unité.

Suite à la décision du Conseil d'État d'imposer les activités de FENUA MA proposées aux sociétés privées, il est nécessaire de modifier certains tarifs de la grille tarifaire pour intégrer ces nouveaux surcoûts pour les intégrer aux services proposés à ces organismes privés.

Par ailleurs, compte tenu des différents tarifs de traitement des déchets, impactés par les formules de révisions des prix, il est proposé d'appliquer une évolution de la grille tarifaire à partir du 1^{er} Janvier 2025, en maintenant une logique vertueuse : « Plus vous triez, moins vous payez ».

Un travail important des nouveaux tarifs proposés par les prestataires de FENUA MA et de l'impact de la nouvelle fiscalité doit être réalisé sur la base de la Matrice des couts réalisées par l'ADEME.

Comme ce travail est toujours en cours, une nouvelle grille tarifaire sera proposée lors d'un prochain Comité Syndical.

2) Observations notées :

Monsieur Fabien RIMA, Délégué Titulaire de la Commune de PAPARA, demande pourquoi les composteurs en plastiques sont moins chers que ceux en bois, est-ce du bois traité et si FENUA MA les a proposés à la Foire Agricole.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, répond que FENUA MA n'a pas proposé ces composteurs à la vente lors de la dernière Foire Agricole car il n'y avait pas de tarif pour les particuliers.

Il précise que les composteurs en plastiques sont importés alors que les composteurs en bois proviennent de la scierie de Papara, avec du bois issus des forêts de Papara et de Tubuai. Les bois de ces composteurs sont non traités mais ils ont été passés en étuve pour les rigidifier. FENUA MA voulait un bois non traité car dans l'esprit du compostage, il ne fallait pas polluer le compost produit. Il informe aussi qu'il a eu des retours assez médiocres provenant de quelques habitants de la Commune de Mahina, car ils sont déçus de la résistance des composteurs en bois. Ils les avaient achetés il y a 3 ans et actuellement, ils sont mangés par les termites et par l'humidité. Le climat ne permet pas de bien le conserver et au contraire accélère sa dégradation. Le plastique semble très adapté pour une durée de 7 à 10 ans.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, informe que FENUA MA a pu bénéficier de l'aide de l'ADEME pour l'achat de ces composteurs en bois.

Madame Mathilda TEHOIRI, Déléguée Titulaire de la Commune de Paea, confirme que la Commune a eu des difficultés au niveau des composteurs en bois. Elle informe que cela n'a pas été un succès. La Commune suggère de faire des distributions, étant donné que la SERD 2024 approche. De son côté, elle fera des distributions après la semaine de la SERD.

Elle informe que la Commune a mis en place un projet « Comment composter jusqu'à l'assiette ». Selon les formateurs, la taille des composteurs ne serait pas adaptée, ils sont trop grands. Elle confirme qu'au sein de la Mairie, les agents utilisent un composteur et le trouvent trop grand. Le formateur préconisait de le partager en deux parties et de faire deux compartiments. Ils ont donc pris des machines à eau pour faire les compartiments. Elle trouve regrettable que FENUA MA ait vendu les composteurs sans donner de formation par la suite. La Commune avait proposé à la population d'acheter le composteur avec le bio seau et une formation ; cependant il n'y a pas eu de formation pour les administrés. La Commune s'est donc contentée de remettre les flyers aux acheteurs. Elle précise que 30 composteurs ont été distribués au début de l'année et ce sont ces bénéficiaires qui ont fait part de leur mécontentement concernant les composteurs en bois qui se dégradent au soleil.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, rappelle la genèse de ce projet. Ce programme avait démarré en 2017-2018 avec les Communes de Pirae et de Teva I Uta avec 160 foyers ont été précurseurs avec 80 foyers volontaire dans chaque commune. Au début, le test avait été fait avec des composteurs en plastique de 600 litres qui avait été un énorme succès. Et en 2019, il

avait été proposé d'acquérir 3.000 composteurs ; 1.500 en plastiques et 1.500 en bois. Le bois avait été motivé par l'aide de l'ADEME qui a participé à hauteur de 10.000 F par composteur pour le ramener au prix du composteur plastique. Il comprend la philosophie et l'enjeu du composteur bois et tout le monde le sait que l'usage du composteur bois est temporaire. Et il semblerait que les composteurs en plastique soient plus durables que le bois.

Concernant la méthodologie, FENUA MA avait livré aux Communes les composteurs commandés et il avait été précisé à chaque Commune d'informer les besoins en formation. L'objectif n'était pas que FENUA MA aille former tous les administrés de chaque Commune mais que FENUA MA donne des éléments de langage et de compréhension aux agents communaux, aux élus et voire aux référents de quartiers de chaque Commune afin qu'ils soient le relais de terrain sur les explication du compostage. C'est exactement pareil pour le bac vert. Il faut que les acteurs communaux apprennent ce discours et l'adaptent avec leurs mots. Il précise que FENUA MA est à la disposition pour toute nouvelle formation sur le compostage. Par contre, pour que les formations passent bien au niveau des administrés, il faut d'abord que les agents, élus et référents de quartier comprennent la procédure du composteur.

Il reconnaît que lors des premières formations données aux acteurs locaux, certains ne semblaient pas suffisamment attentifs et concernés par le sujet « si simple » qu'ils ne comprenaient pourquoi FENUA MA expliquait ces choses si évidentes...

Il confirme que les composteurs paraissent grands mais si la population composte régulièrement ses déchets des jardins et ses déchets alimentaires, la taille du composteur est suffisante. Il informe aussi qu'il est préférable que le composteur soit rempli à moitié que plein ou saturé de déchets.

Il demande aux élus de ne pas hésiter à solliciter les animateurs de FENUA MA pour des formations.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, observe qu'il y a une distinction entre aide et pas aide de l'ADEME. Il demande pourquoi cette différence.

Madame Angélique MOULON épouse SHAN, répond que sur les 500 composteurs en bois commandés, il y avait l'aide de l'ADEME. Elle informe qu'il reste actuellement une trentaine de composteur. Ce nouveau tarif c'est dans le cas où il faudra recommander d'autres composteurs en bois où il n'y aura pas l'aide de l'ADEME. Mais normalement, ce tarif ne devrait pas être appliqué. Monsieur Heimana AH-MIN, Délégué Suppléant du Ministère de l'Environnement, demande pour sa parfaite compréhension sur les nouveaux tarifs appliqués, le changement concerne uniquement l'application de la TVA et dans le cas où il y a des réunions en interne sur ces questions de tarifs, il souhaite y participer.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, informe qu'il y aura une rencontre avec le Ministre des Finances et lui propose de s'associer à cette démarche.

3) Délibération n°41/2024/FENUAMA actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/11/2024 et au 01/01/2025 :

Après convocation par lettre n°632/10.2024/FENUAMA du 14 Octobre 2024, en sa séance du Mardi 22 Octobre 2024 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
--------------	-----------	---------	-----------	---------	-------------

Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI		
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input type="checkbox"/>	Henri FLOHR		
Mahina	Frédéric FRITCH	<input checked="" type="checkbox"/>	Lucie LUCAS		
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input checked="" type="checkbox"/>	
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Ioana TEUPOOHUITUA		
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI		
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	<input type="checkbox"/>	Lisa JUVENTIN		
Polynésie française	Taivini TEAI	<input type="checkbox"/>	Heimana AH-MIN	<input checked="" type="checkbox"/>	
Punaauia	Tania MANEA-LYAU	<input type="checkbox"/>	Rauhere BOURBE PATER		
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	<input type="checkbox"/>	Bruno LUCAS		
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input checked="" type="checkbox"/>	
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU		

Présents : 09
Votants : 09
Abstention : 00
Exprimés : 09
Vote pour : 09
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n°77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n°HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** les délibérations n°05/2014 du 14 mars 2014, n°38/2014 du 27 mai 2014, n°41/2014 du 04 juillet 2014, n°43/2014 du 26 novembre 2014 relatives à la grille tarifaire ;
- Vu** les délibérations n°10/2015 du 05 mai 2015 et n°27/2015 du 10 décembre 2015 relatives à la grille tarifaire ;
- Vu** les délibérations n°09/2016 du 24 mars 2016 relative à la grille tarifaire et n°21/2016 modifiant et complétant la grille tarifaire applicable aux professionnels pour les déchets réceptionnés à la PUNARUU ;
- Vu** les délibérations n°12/2017 du 05 mai 2017 adoptant la grille tarifaire applicable aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités non adhérentes au Syndicat à compter du 1er juillet 2017 ;
- Vu** la délibération n°28/2019 du 26 Septembre 2019 modifiant la grille tarifaire applicable aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités non adhérentes au Syndicat ;
- Vu** la délibération n°34/2019 du 5 Décembre 2019 modifiant la grille tarifaire applicable aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités non adhérentes au Syndicat ;
- Vu** la délibération n°36/2020 du 20 Octobre 2020 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/11/2020 ;
- Vu** la délibération n°07/2021 du 26 Janvier 2021 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/02/2021 ;
- Vu** la délibération n°14/2021 du 30 Mars 2021 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/04/2021 ;
- Vu** la délibération n°39/2021 du 26 Octobre 2021 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/11/2021 ;
- Vu** la délibération n°11/2022 du 29 Mars 2022 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/06/2022 ;
- Vu** la délibération n°30/2022 du 29 Septembre 2022 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/06/2022 ;
- Vu** la délibération n°48/2022 du 06 Décembre 2022 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/01/2023 ;
- Vu** la délibération n°08/2023 du 21 Mars 2023 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/04/2023 et au 01/06/2023 ;
- Vu** la délibération n°18/2023 du 22 Juin 2023 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/07/2023 ;
- Vu** la délibération n°30/2023 du 14 novembre 2023 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/12/2023 et au 01/01/2024 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

Article 1. - La grille tarifaire de FENUA MA applicable aux usagers non adhérents (particuliers, professionnels et autres collectivités) du Syndicat (à la date du service) est complétée par le tableau suivant :

Désignation	Prix Unitaire proposé aux usagers particuliers et aux professionnels Hors TVA
Fourniture de composteurs individuels en plastique + bioseau <i>Kit non monté à récupérer sur le site de FENUA MA sur Tahiti</i>	10 000 F
Fourniture de composteurs individuels en bois + bioseau Avec aide de l'ADEME <i>Kit non monté à récupérer sur le site de FENUA MA sur Tahiti</i>	10 000 F
Fourniture de composteurs individuels en bois + bioseau Sans aide de l'ADEME <i>Kit non monté à récupérer sur le site de FENUA MA sur Tahiti</i>	20 000 F
Livraison à domicile (sur Tahiti) et Montage	5 000 F
Livraison à la déchetterie de Temae (pour Moorea)	5 000 F

Article 2. - La date d'application des tarifs modifiés est fixée au 1^{er} novembre 2024.

Article 3. - Le régisseur du syndicat est autorisé à encaisser ces recettes.

Article 4. - L'article 2 de la délibération n°26/2021 du 22 Juin 2021 adoptant les tarifs de vente des composteurs aux particuliers et aux professionnels est abrogé.

Article 5. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

XIII. QUESTIONS DIVERSES :

❖ Incendie d'un hangar à Tipaerui de la Société TECHNIVAL :

Monsieur Ryan LEOU, Chef de Projets de la DIREN, rappelle les faits. Le hangar de conditionnement des déchets dangereux de la société TECHNIVAL a été incendié. C'est là où ils reconditionnaient les déchets dangereux avant export pour la Nouvelle Zélande ou en Corée du Sud. Il y avait des liquides

inflammables, anti-rouilles, colles, laques... Ils avaient réussi à retirer les bigs bags d'amiantes qui étaient accolés au hangar. Il informe qu'un hangar et un bureau de TECHNIVAL ont été incendiés. Une enquête judiciaire est en cours, ainsi qu'au niveau des assurances, pour déterminer les causes exactes de l'incendie et les responsabilités. TECHNIVAL a demandé au Pays une zone de repli pour une durée d'un an. Le Pays est en discussion avec le Ministère de l'Équipement pour mettre à disposition un hangar à Motu Uta. Il a été demandé à TECHNIVAL de fournir la liste des produits qui seront mis dans ce hangar. Une réunion avait eu lieu pour organiser la mise à disposition de ce hangar à Motu Uta et organiser le repli de TECHNIVAL. Il confirme qu'il y a bien une perturbation sur le stockage et les conditionnements, mais le service n'est pas interrompu. Beaucoup d'entreprises dépendent de TECHNIVAL et s'en inquiètent.

Il n'y a pas eu de constat de pollution au niveau de la rivière de Tipaerui, il n'y a pas de visuel, de constat de mortalité d'anguilles et c'est un bon signe.

Il informe qu'un article avait paru sur les particules fines et effectivement lorsqu'il y a un incendie, il y a des particules fines. C'est un fait et il y a eu des pics anormaux de particules fines, c'est ce qui arrive souvent lorsque des habitants font des feux dans leur jardin. Y a-t-il un risque, c'est l'enquête judiciaire qui le dira. Il informe que des agents de la DIREN avaient été contactés pour faire une enquête ICPE.

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, demande qui a fait cette analyse des particules fines.

Monsieur Ryan LEOU, Chef de Projets de la DIREN, répond qu'une association observe la qualité de l'air. Ce qu'il reproche à cette étude, c'est qu'ils ont publié le pic pendant un temps donné correspondant à l'incendie, mais il souhaite qu'ils publient également les statistiques quotidiennes afin de savoir quel est le taux de particules fines dans l'année parce que ce qui compte en toxicologie, c'est la dose et le temps d'exposition.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, informe que FENUA MA est ralenti au niveau de la récupération des déchets toxiques de types peintures et produits phytosanitaires. Les services techniques des Communes ont joué le jeu depuis 2020, lorsqu'il y a eu l'incendie à PAIHORO, ils ont beaucoup mieux trier les produits toxiques. Dix jours avant l'incendie de Tipaerui, TECHNIVAL avait demandé de ne plus livrer de produits car ils étaient en phase de destockage et donc il y en a eu moins de déchets dangereux que d'habitude dans cet incendie. Par contre, cela fait plus d'un mois que FENUA MA accumule des produits dangereux qui proviennent des services techniques et des différents endroits et FENUA MA arrivera bientôt à saturation. TECHNIVAL n'ayant pas de lieu de travail, il leur a proposé de venir faire un chantier provisoire afin de leur permettre de venir vider leur liquide dans un grand contenant pour que ces peintures soient mises dans un IBC de 1.000 L. Il y aurait 3 types de flux qui sont les peintures liquides qui finissent dans ce grand contenant, les peintures sèches qui sont raclées et déposées dans un autre contenant spécifique, et enfin les pots vides des peintures liquides et sèches qui vont être aussi mis dans des sacs. Ces 3 flux, le soir même ou le lendemain, seraient transportés chez TECHNIVAL à Tipaerui qui a la capacité de recevoir un container 20 pieds qui leur appartient pour empoter ces produits dans leur container, lorsqu'il sera plein, ils l'expédieront sur la Nouvelle Zélande. L'objectif étant de vider le stock de FENUA MA puisque près de 80 à 85% des masses de produits toxiques concernent des pots de peinture. Donc le plus important est de s'occuper de ces pots de peintures. Ensuite, si le Pays mettait à disposition un lieu adapté où ils pourraient retrouver une capacité d'accueil pour la reprise de leur activité, FENUA MA ne servira plus de site provisoire.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, informe qu'il ne faut pas que la DIREN empêche de réaliser cette proposition et que le Port Autonome propose à TECHNIVAL de ce même service.

Monsieur Heimana AH-MIN, Délégué Suppléant du Ministère de l'Environnement, répond que sur le principe, le Ministre est favorable de suivre une procédure, maintenant, il faudrait que la DIREN et les techniciens du Ministère accompagnent FENUA MA pour que cela puisse se faire dans les meilleures conditions (sanitaires et environnementales).

Monsieur Ryan LEOU, Chef de Projets de la DIREN, continue en disant que le but est de bien sécuriser et de bien présenter un protocole de conditionnement. Il faudra le présenter aux inspecteurs ICPE car ce sont eux qui vont devoir contrôler les installations, c'est aussi de permettre à FENUA MA de continuer son activité.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, répond que cette solution est proposée car il n'y a pas d'autres alternatives. L'idéal serait que le Pays propose assez rapidement à TECHNIVAL un lieu pour cette activité et il sait que le Pays y travaille.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, rappelle qu'à ce jour, il n'y a aucun lieu adapté pour cette activité de reconditionnement puisqu'en théorie le lieu doit être agréé ICPE et cette procédure dure environ 2 ans. FENUA MA a déjà une autorisation ICPE mais qui ne concerne pas les déchets toxiques. Il y a un espace limité, isolé de l'ensemble de l'activité du CRT qui pourrait être utilisée temporairement, sous forme dérogatoire pour 3 à 6 mois. Compte tenu de l'urgence de la situation et pour ne pas créer de nouveaux risques d'incendies, il vaut mieux faire quelque chose en mode dégradé que de ne rien faire.

Monsieur Ryan LEOU, Chef de Projets de la DIREN, confirme que le but est de faire cela en toute transparence et que tout le monde ait le même niveau d'information, que l'on sache où on va et qu'est-ce que l'on fait pour éviter d'autres accidents.

❖ Transfert des Compétences pour le Traitement des Déchets :

Monsieur Ryan LEOU, Chef de Projets de la DIREN, informe que le Pays a commandé une étude auprès du Bureau d'Étude INDIGGO, en partenariat avec le cabinet d'expertise comptable INGEFI pour réaliser un état des lieux de la compétence traitement des déchets ménagers aux niveaux des Communes et du Pays. Cette étude servira à analyser des textes sur la compétence.

La phase A permettra de faire un état des lieux sur la compétence du Pays, le coût et le budget que le Pays devra mettre en place.

En phase B, il rappelle que toutes les Communes avaient été contactées par INGEFI et INDIGGO, un questionnaire avait été transmis pour analyser le coût de leur service (collecte, traitement des déchets ménagers). Il informe que le taux de réponse était faible et cela a été très compliqué pour les prestataires retenus de collecter les informations.

Au niveau des Comités de Pilotage, ils ont eu des difficultés car ils avaient reçu beaucoup d'informations et de questionnements, ce qui les a obligés à organiser rapidement des Comités Techniques pour pouvoir, entre techniciens, mieux cadrer ces études et lever les questions qui étaient restées en attente de réponses.

Il informe qu'ils vont augmenter leur fréquence de communication avec le bureau d'étude pour mieux répondre à la demande du Gouvernement. Cela permettra d'évaluer le coût de ce projet (traitement et transfert de ces déchets). Dans le planning, il est prévu une fin d'étude en avril 2025, avec une méthode juridique pour la reprise de cette compétence et des scénarios seront présentés. Il précise que le Ministère de l'Environnement est en collaboration avec la DIREN, la DDC, le SPCPF, l'AFD qui est le financeur de cette étude et l'ADEME.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, apprend que la semaine dernière, la DIREN était en COPIL pour ce dossier. Il est étonné et déçu de voir que FENUA MA n'ait pas été invité à ce

COPIL car c'est FENUA MA qui est l'opérateur le plus important de Polynésie française puisqu'il traite les déchets de 67% de la population locale. Sur les Iles Du Vent, FENUA MA regroupe les plus grandes Communes et il trouve dommage que l'on n'ait pas invité FENUA MA à ce comité. Il demande à la DIREN que pour les futurs Comités Techniques, FENUA MA soit au minimum associé. Il constate qu'à plusieurs reprises, avec l'ancien et le nouveau Gouvernement, FENUA MA avait demandé à être également invité à ces réunions. Il trouve important que l'on associe FENUA MA car c'est FENUA MA qui est sur le terrain et qui est au courant de beaucoup de sujets. Il précise être agacé d'apprendre que des COPIL ont eu lieu sans que FENUA MA ait été invité. Il précise avoir été au courant parce qu'un média télé avait demandé au Directeur de FENUA MA de venir parler de ce COPIL en direct, à la demande des membres de ce COPIL. Il lui avait dit de ne pas y aller car n'ayant pas assisté à cette réunion, il ne pouvait pas connaître les sujets abordés.

Monsieur Heimana AH-MIN, Délégué Suppléant du Ministère de l'Environnement, rappelle que c'est un sujet important pour le Président du Pays. La méthodologie retenue était d'avoir ces deux premières phases de diagnostic pour compiler les informations. Lorsque le cabinet a repris la compétence environnement et étant donné que le Ministère fait partie du Comité Syndical, le souhait était d'associer les Communes dans le COPIL. Il voulait donc connaître le coût de la compétence exercée par le Pays qui est la phase A et le coût de la compétence exercée par les Communes en phase B. Il voulait avoir en premier temps l'analyse de ces données par le bureau d'études avant de pouvoir rentrer en discussion et présenter ces éléments aux Communes.

Il précise que le Pays souhaite être transparent sur ces analyses afin de pouvoir commencer la phase C et communiquer à tout le monde. Il rassure FENUA MA et informe que le Ministre souhaite qu'il fera partie du 3^{ème} COPIL, qui devrait avoir lieu au mois de décembre 2024.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, reprend que la transparence demandée, à son avis, aurait été que FENUA MA soit présent aux différents COPIL. Pour la fin du diagnostic, il lui semble important que FENUA MA y soit présent car c'est FENUA MA qui possède les données.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, complète en disant que les données dont ils ont besoin, sont déjà connues de l'ADEME puisque les données financières sont évaluées par la matrice déchets dont il parle habituellement, ce sont les services techniques des Communes qui doivent la développer sur la partie collecte alors que sur la partie traitement, c'est FENUA MA qui la réalise. Même si une Commune n'est pas encore correctement équipée d'un moyen de traitement adapté, comme dans le cas des décharges qui reçoivent leurs déchets, il y a néanmoins des coûts de gestion et la matrice doit permettre de les identifier pour les additionner pour évaluer la situation à instant T et connaître l'évolution, même avec un mode de gestion qui n'est pas optimum et qui ne respecte pas la réglementation dans certaines îles.

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, complète en disant qu'il lui semble important que les élus siégeant dans le Comité Syndical et représentant les Communes doivent siéger dès le départ au COPIL. Il faut accepter des organismes qui ont de l'expérience et qui formulent le souhait et la volonté de travailler ensemble.

Monsieur Heimana AH-MIN, Délégué Suppléant du Ministère de l'Environnement, confirme la volonté du Président du Pays de vouloir travailler ensemble, de trouver un modèle qui pourra prendre en charge le traitement de nos déchets, il souhaite aussi intégrer dans le schéma de prévention de gestion des déchets. Un document sera bientôt transmis au CESEC et à l'APF pour bâtir la politique de gestion des déchets des 50 prochaines années. Il informe que ce document a déjà été soumis pour avis auprès des Communes et la version finale sera transmise dans les prochains jours avant la présentation auprès du Conseil des Ministres.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, répète qu'il a une solution très simple, qui est la TEAP. Il précise que ce dont les Communes ont besoin, ce sont les aides financières du Pays. Aujourd'hui, elles ne reçoivent rien. Il fut un temps où la Communauté des Iles Du Vent recevait une participation du Pays à la gestion de leurs déchets, mais maintenant, il n'y a plus rien. Il rappelle que cette taxe prélève plus de 3 Milliards de F chaque année. Il précise que dès le moment où le Pays acceptera de l'utiliser pour la gestion des déchets, il faudra que cela concerne toutes les Communes qui respectent la réglementation, et pas uniquement celles des Iles Du Vent.

A son avis, il n'y a pas besoin de modifier les textes et il affirme que la TEAP est un outil financier qui peut être utilisé rapidement pour développer des moyens de traitement efficaces des déchets.

De plus, il affirme que cela va être compliqué pour le Pays de faire une réglementation et de l'appliquer à lui-même. Il demande qui va contrôler le Pays qui appliquera cette réglementation. Il lui semble qu'il y aura un conflit de compétence. Il informe que FENUA MA a besoin uniquement d'aide financière. En France Hexagonale, il y a des éco-organismes qui se juxtaposent à cette TEAP pour aider les Communes dans le traitement de leurs déchets et cette TEAP pourrait intervenir comme ces éco-organismes.

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, revient sur le sujet de la TVA et ne comprend pas pourquoi le Pays vient contredire FENUA MA sur le jugement rendu envers FENUA MA, alors que cet organisme travaille pour le Pays et les Communes.

Monsieur Heimana AH-MIN, Délégué Suppléant du Ministère de l'Environnement, entend les demandes et les remarques de chacun. Il s'engage à faire part de tout cela auprès du Ministre de l'Environnement.

❖ Déroulement du Comité de Suivi :

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, présente le déroulé des prochains Comités de Suivi du CRT et du CET.

Il y a deux Comités de Suivi dont 1 pour le CRT de Motu Uta et 1 pour le CET de PAIHORO. Depuis des années, il avait été convenu qu'une seule réunion des Comités de Suivi doit être réalisée chaque année, pour ces 2 installations. On regroupe ces 2 réunions dans la même matinée et qui se déroule au CRT de Motu Uta. Elle débute à 8h30 par le Comité de Suivi du CRT, il présentera pendant 1 heure l'activité du site, les tonnages récupérés par les Communes, les professionnels, les programmes liés à la collecte sélective, ensuite il y aura la visite du site de Motu Uta, qui prendra 15 à 20 minutes. Ensuite le groupe revient en salle pour la 2nde partie de ce Comité de Suivi avec la présentation du CET de PAIHORO, pour une durée d'environ 1h30. Il y aura la présentation sur les différents flux de déchets, les incidents qui peuvent y avoir comme incendie de fusées de détresse ou autre. Les résultats des analyses, des piézomètres, l'activité du site, sa progression et son taux de remplissage, les travaux en cours... et ensuite il y aura une date qui sera proposée pour une visite complète du site de Paihoro.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, précise que cette réunion se fait sous invitation du Ministère de l'Environnement. Pour le CRT de Motu Uta, les membres sont la Mairie de Papeete, le Ministère et les associations de défenses de l'environnement telles que la FAPE, Taravao Nui Ma. Pour le CET de Paihoro, il y a en plus, le Maire délégué de Afaahiti et le Maire de Taiarapu Est, en remplacement de la Mairie de Papeete.

Il précise que les membres qui ne bougent pas et qui sont présents dans les 2 comités sont le représentant de l'État, du Ministre de l'Environnement, de l'Équipement, le Président de FENUA MA et les 2 associations citées ci-dessus.

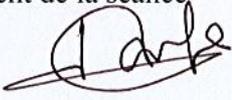
Monsieur Heimana AH-MIN, Délégué Suppléant du Ministère de l'Environnement, a bien compris que c'est un Comité de Suivi qui fait un état des lieux sur l'évolution des sites. Il confirme la présence de Monsieur le Ministre pour la journée du Vendredi 29 novembre 2024, par contre pour la visite du CET de Paihoro le 05 décembre 2024, il ne pourra pas être présent car il y aura la séance à l'APF. Le Ministère trouvera une personne de leur service pour les représenter.

❖ Dates à retenir :

- Du 16 au 24 novembre 2024 : Semaine Européenne de la Réduction des Déchets (SERD) 2024 ;
- Vendredi 29/11/2024 à partir de 9h00 : Comités de Suivi du CRT de Motu Uta et du CET de PAIHORO ;
- Jeudi 05 décembre 2024 : Comité de Suivi pour la visite du CET de PAIHORO ;
- Début décembre 2024 : Dernier Comité Syndical de l'année 2024.

N'ayant pas d'autres questions, Monsieur Jules IENFA lève la séance à 12h25 et remet la prière de clôture à Monsieur Fabien RIMA.

M. Jules IENFA
Président de la séance



Monsieur Jacky BRYANT
Secrétaire de séance

